

# AIDE-MÉMOIRE

OU

## Recueil alphabétique des décisions judiciaires

ET ADMINISTRATIVES

RENDUES EN BELGIQUE EN MATIÈRE DE MINES

MINIÈRES, CARRIÈRES, ETC.

PUBLIÉ PAR

M. H.-F. DU PONT

INGÉNIEUR HONORAIRE DES MINES, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

---

### Cinquième supplément (1906-1910)

---

L'accueil fait aux divers volumes de l'*Aide-mémoire* nous engage à publier aujourd'hui un cinquième supplément comprenant les décisions parues dans les différents recueils de Jurisprudence, au cours des années 1906 à 1910 (1). Nous n'avons pas la prétention de faire ici un travail d'analyses ou d'études. Comme dans les volumes précédents, nous n'entrerons ainsi pas dans l'examen, encore moins dans la discussion, des décisions rapportées.

Nos lecteurs nous permettront, toutefois, d'attirer leur attention sur deux points où l'évolution moderne se fait plus spécialement sentir. D'un côté, les rapports entre les employeurs et les employés se précisent chaque jour davantage (voy. v<sup>o</sup> *Responsabilité*); d'un autre côté, la lutte devient de plus en plus vive entre les industriels et les administrations fiscales (voy. v<sup>o</sup> *Patente*). Notre cinquième supplément contient sur les diverses questions ainsi soulevées, les résumés de décisions nombreuses et variées.

Janvier 1911.

H. D. P.

---

(1) *Aide-mémoire* :

T. I. (an VII à 1873) *Ann. Trav. pub.* 1<sup>re</sup> série, t. XXXIII (1875), pp. 143, 251, 425; t. XXXIV (1876), pp. 39, 277;

T. II, 1<sup>er</sup> suppl. (1874-1884), *ibid.* t. XLI (1885), p. 469;

T. III, 2<sup>e</sup> suppl. (1885-1895), *ibid.* t. LII (1896), p. 379;

T. IV, 3<sup>e</sup> suppl. (1896-1900), *Ann. Min. Belg.*, t. VI (1901), pp. 447, 751;

T. V, 4<sup>e</sup> suppl. (1901-1905), *ibid.*, t. XI (1906), p. 721.

## ABREVIATIONS

A. M.	Aide-mémoire ou recueil alphabétique des décisions judiciaires et administratives rendues en Belgique en matière de mines, minières, carrières, etc. (I, 1 <sup>er</sup> vol. ; II, 1 <sup>er</sup> suppl. ; III, 2 <sup>me</sup> suppl. ; IV, 3 <sup>me</sup> suppl. ; V, 4 <sup>e</sup> suppl.).
An. Min. B.	Annales des mines de Belgique.
A. R.	Arrêté royal.
B. J.	Belgique judiciaire.
Cl. et B.	Jurisprudence des tribunaux de première instance recueillie par MM. CLOES et BONJEAN.
Code.	Nouveau code des mines de CHICORA et DUPONT.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. Inst. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. pr. civ.	Code de procédure civile.
Com. lég.	Délibération du comité de législation et du contentieux.
C. État fr.	Décision du Conseil d'État de France.
C. M.	Avis du Conseil des mines de Belgique.
C...	Arrêt de la cour d'appel de...
C. cass.	Arrêt de la cour d'appel de... chambre de cassation.
C. cass. B.	Arrêt de la cour de cassation de Belgique.
C. cass. Fr.	Arrêt de la cour de cassation de France.
D. A.	Recueil alphabétique de jurisprudence, par DALLOZ.
D. P.	Recueil périodique de jurisprudence de DALLOZ.
Déc. Adm.	Décision de l'Administration.
Déc. Int.	Décision du ministère de l'intérieur.
Déc. Tr.	Décision du Ministère de l'Industrie et du Travail.
Déc. Trav. pub.	Décision du ministère des travaux publics.
Dép. perm...	Décision de la députation permanente de...
Inst Trav. pub.	Instruction du ministère des travaux publics.
J. ou J. cons. min	Jurisprudence du Conseil des mines de Belgique.
J. A. ou P. A.	Jurisprudence du port d'Anvers.
J. C. Liège	Jurisprudence de la cour de Liège.
J. de P...	Jugement du tribunal de justice de paix de...

J. Enreg.	Journal de l'Enregistrement.
J. P.	Journal du palais.
J. T.	Journal des tribunaux.
Mon. Not.	Moniteur du notariat et de l'enregistrement.
Pand B.	Pandectes belges alphabétiques.
Pand pér.	Pandectes belges périodiques.
P. B.	Pasicrisie belge.
P. F.	Pasicrisie française.
R. G.	Répertoire général de la jurisprudence belge.
Rec. gén.	Recueil général des décisions administratives et judiciaires en matière de droit d'enregistrement, de timbre, de greffe, de succession, d'hypothèque, de notariat, etc. (ROBYNS.)
Rev. adm.	Revue de l'administration et du droit administratif. (BONJEAN, etc.)
Rev. lég. min.	Revue de la législation des mines. (E. DELECROIX.)
Rev. prat. dr. ind.	Revue pratique du droit industriel publiée à Liège, sous la direction de M. BODEUX.
Rev. quest. dr. ind.	Revue des questions de droit industriel, publiée à Tamines (Charleroi) sous la direction de M. SMEYSTERS, avocat à Charleroi, (ou Rev. acc. Trav., Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel).
Rev. Tr.	Revue du Travail, publiée par le Ministère de l'Industrie et du Travail.
S. ou S. V.	Recueil des lois et arrêtés, par SIREY, continué par DE VILLENEUVE et CARETTE.
S. P...	Jugement du tribunal de simple police de...
Suppl Code.	Supplément au nouveau Code des mines. (CHICORA.)
Trib...	Jugement du tribunal civil de...
Trib. comm...	Jugement du tribunal de commerce de...
Trib. corr...	Jugement du tribunal correctionnel de...

N. B. — Dans les renvois aux recueils périodiques, nous n'avons pas répété le millésime du volume du recueil, lorsqu'il est le même que celui de la décision rapportée. Il en est de même pour la partie de l'ouvrage quand elle correspond avec la décision rapportée. (Exemple, pour la *Pasicrisie belge* : 1<sup>re</sup> partie, Cour de cassation ; 2<sup>e</sup> partie, Cour d'appel ; 3<sup>e</sup> partie, Tribunaux, etc.).

## A

**Abandon de concession.** — Voy. *Echange de concession*.

**Accident.** — **Accident dans les carrières.** — **Accident dans les mines.** — **Accident dans les minières.** — Voy. *vis Accident du travail, Indemnité et Responsabilité*.

**Accident du travail.** — 1. Lorsque la chute d'un wagonnet pendant la manœuvre de la cage d'extraction arrivée au jour, manœuvre consistant à substituer des wagonnets vides à ceux remontés du fond, a été occasionnée par la circonstance que le verrou d'arrêt ne put fonctionner parce qu'il s'était calé sous l'un des rivets de la dite cage et que rien ne permettait de prévoir cette circonstance, il faut voir, dans la chute du wagonnet, un risque professionnel inhérent à la fonction des ouvriers préposés à la manœuvre accoutumée des cages d'extraction lorsqu'elles sont remontées à la surface. — Trib. Charleroi, 11 février 1902, J. T., 1904, 26; Pand. pér., 1904, n° 82.

2. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (1). — Lorsque le patron soutient que l'accident a été provoqué par une cause étrangère à l'exécution du contrat de travail, c'est-à-dire par le fait et la faute de la victime qui, en voulant s'approprier frauduleusement les fils du détonateur, les aurait arrachés de l'exploseur et aurait ainsi provoqué l'explosion, l'imputation du vol est sans fondement si cette thèse ne repose que sur des conjectures (2). — Trib. Liège, 24 juillet 1907, Rev. ac. Tr., 1908, 37; Rev. Tr., 1908, 263.

3. Une des conditions essentielles de l'accident du travail est l'existence d'un fait anormal, contraire au cours régulier des choses,

(1 et 2) Un pourvoi en cassation est formé contre ce jugement — Sur la présomption : voy. J. de P. Chièvres, 12 avril 1907, Rev. acc. trav., 1907, p. 371 (a).

(a) Pour invoquer la présomption de l'article 1er alinéa 3, le demandeur doit établir, non seulement le fait de l'accident, mais encore le rapport de cause à effet entre cet accident et l'incapacité ou le décès sur lequel on se base pour réclamer une indemnité.

à la constance ou à l'habitude du travail. L'ouvrier appelé « taqueur » préposé à la recette des chariots aux divers étages du puits d'extraction d'une exploitation houillère est, par suite de l'exercice normal de sa profession, exposé en tout temps aux courants d'air provenant de l'aérage ininterrompu de la mine. — La mort de l'ouvrier, fût-elle le résultat d'un refroidissement gagné dans les conditions ordinaires de l'exécution du travail, ne donne pas lieu à l'application de la loi du 24 décembre 1903. — Comm. arb. Caisse commune des charbonnages du Couchant de Mons, 22 juin 1909, Rev. prat. dr. ind., 1910, p. 44; Rev. lég. min., 1910, p. 315.

**Acte de commerce.** — 1. Ne fait pas acte de commerce le propriétaire d'une concession charbonnière qui charge un tiers d'en négocier la vente, moyennant commission, sous forme d'apport à une société dont l'apporteur devait devenir l'un des administrateurs; cette combinaison eût-elle même été imaginée pour faciliter l'extension de son commerce de charbon (1). — C. Bruxelles, 22 mars 1905, P. B., 1907, p. 22.

2. Ne fait pas acte de commerce l'exploitant d'un charbonnage qui tire parti du charbon extrait de ses mines en en fabriquant des briquettes (2). Cette société ne fait en effet que mettre en valeur les produits provenant de ses concessions; utiliser ces produits de cette manière c'est encore exploiter ses mines. — C. Bruxelles, 4 avril 1905, P. B., 1906, 23; Rev. lég. min., 1906, 123.

3. La Société commerciale qui, dans l'intérêt de son commerce, a obtenu le droit de capter une source sur le terrain d'autrui et qui s'est engagée à fournir à un autre commerçant une partie des eaux

(1) Voy. BELTENS, Encyclop. C. proc. civ., t. I, nos 63 et 105. — Trib. comm. Bruxelles, 9 août 1875, A. M., II, *vo Compétence commerciale*, no 2. — C. cass. B., 10 octobre 1895 (a).

(2) Voy. Pand. B., *vo Mines*, nos 2886 et suiv. — C. Bruxelles, 30 janvier 1879, A. M., II, *vo Acte de commerce*, no 5. — C. Liège, 9 février 1888, A. M., III, *vo Acte de commerce*, no 3.

Contra: Pand. B., *vis Mines*, nos 2884 et 3650, *vo Acte de commerce*, no 267. — BURY, t. II, nos 1347 et suiv. — Trib. Anvers, 1er juin 1870, A. M., III, *vo Compétence commerciale*, no 3. — BELTENS, Encyc. dr. comm., t. I, p. 21, no 123bis.

(a) Le mandat de recouvrer certaines créances commerciales, quoique donné par un négociant à un agent d'affaires, est un acte de nature essentiellement civile, de la compétence de la juridiction ordinaire. — C. Cass., 10 octobre 1895, P. B., p. 286.

en provenant n'a pas pris un engagement de nature commerciale. — Trib. comm. Liège, 11 avril 1910, P. B., p. 413.

Voy. *Compétence civile, Compétence commerciale, Tourbière.*

**Acte de concession.** — 1. Un concessionnaire de mines n'est autorisé, en vertu de son octroi, qu'à exploiter les seules substances minérales que celui-ci a spécifiées; l'eau n'est pas un minerai et n'est pas concessible comme tel (1).

Les propriétaires de la surface restent propriétaires du fonds, du tréfonds et de tout ce qu'ils contiennent, partant des eaux que le sol renferme.

L'acte de vente d'une concession de mines ne confère à l'acquéreur aucun droit sur les eaux que contient la mine ou qui en proviennent (2). — C. M., 12 janvier 1910; J. Cons. min., t. X, p. 145.

2. C'est en vue de l'exploitation de la mine concédée, pour sa conservation et l'empêcher d'être inondée, et pour la sécurité des ouvriers appelés à y travailler et qu'il faut défendre contre les dangers d'un coup d'eau, que le pouvoir concédant a imposé l'entretien d'une ancienne galerie d'épuisement et nullement pour faire le commerce d'eau quand l'exploitation minière aurait pris fin. L'obligation a disparu avec la cessation de l'exploitation pour laquelle elle était imposée.

En admettant que le concessionnaire soit propriétaire de l'areine (en l'espèce, il y a doute), ce fait lui-même ne lui donnerait aucun droit sur les eaux qui y passent, qui proviennent de la mine et n'y ont pénétré que par infiltration des terrains supérieurs (3). — C. M., 25 février 1910, J. Cons. min., t. X, p. 146.

Voy. *Instruction des demandes en concession.*

**Action en justice.** — Le locataire d'un immeuble de la surface endommagé par les travaux souterrains d'une mine a une action directe contre le concessionnaire à raison du trouble apporté à sa

(1) Voy. Trib. comm. Liège, 29 janvier 1904, ci-après *vo Eau*.

(2) Voy. ci-après n° 2, C. M., 25 février 1910.

(3) Voy. J. cons. min., t. X, p. 151, la délibération des 28 janvier, 1er, 8 et 15 mars 1907 du Conseil constitué en comité consultatif du département de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics (Atr. Roy., 21 janvier 1895).

jouissance (1). — C. Bruxelles, 15 décembre 1906 et 5 juillet 1907, Pand. B., 1907, p. 249; Rev. lég. min., 1907, 242.

**Aérage.** — 1. Lorsqu'il est constant que l'impossibilité de suspendre l'aérage de la mine oblige l'ouvrier à procéder en cours de marche au graissage des divers organes de la machine et du ventilateur, l'exploitant est en faute de n'avoir pas soit ménagé l'écoulement de l'huile ou de l'eau destinées au graissage par un tuyau fixe, soit mis à la disposition de l'ouvrier une burette ayant une busette assez longue pour permettre d'atteindre sans danger tous les organes à graisser, notamment l'excentrique. Ce n'est pas à l'ouvrier de remplacer ou de modifier la burette insuffisante pour sa destination. — Trib. Charleroi, 24 juillet 1899, Pand. pér., 1900, n° 230.

2. Les orifices ménagés dans un hourdage doivent être grillagés lorsqu'il est pratiquement possible de le faire sans nuire ni à l'usage ni au bon fonctionnement des câbles d'extraction et sans qu'il en résulte pour ceux-ci une usure excessive. — C. Bruxelles, 4 mai 1904, Pand. pér., n° 509.

**Affiches et publications.** — Un journal édité à Bruxelles n'est pas, au sens légal, un journal de la province de Liège. Le nombre de journaux dans lesquels doivent être insérées les publications d'une demande en concession dépend de l'importance de l'arrondissement où est située la mine (*résolu implicitement*) (2).

D'après l'article 24 du décret du 18 novembre 1810, mis en rapport avec l'article 14 de l'arrêté organique du 29 mars 1884, le directeur divisionnaire des mines propose le projet d'affiches à la Députation permanente. Celle-ci en arrête les termes et les envoie aux communes en cause pour y être placardées selon la loi.

La fixation de limites précises et partant leur indication dans les affiches est obligatoire et de toute importance. Des affiches ne contenant pas la délimitation du périmètre doivent être tenues pour irrégulières et non avenues. — C. M., 1<sup>er</sup> avril 1910, J. Cons. min., t. X, p. 156.

(1) Voy. note Pasicrisie. — PAND. B., *vo Mines*, nos 974 et s. et n° 987. — C. Bruxelles, 5 janvier 1888, A. M., III, *vo Dommage à la surface*, n° 1. — C. Bruxelles, 1er juillet 1889, A. M., III, *vo Dommage à la surface*, n° 3. — Trib. Liège, 28 juin 1890, A. M., III, *vo Frais de emploi*, n° 1. — C. Bruxelles, 2 février 1906, ci-après *vis Caution*, n° 1, et *Dommage à la surface*, n° 3.

(2) Voy. C. M., 18 mars 1904, A. M. V, *vo Insertion dans les journaux*, n° 2.

**Ankylostomiasie.** — Un charbonnage n'engage pas sa responsabilité par le fait qu'un de ses ouvriers a contracté l'ankylostomiasie dans ses travaux, lorsque cet ouvrier n'allègue aucune contravention à une prescription quelconque imposée par le règlement de police des mines, et qu'il ne peut reprocher au charbonnage d'avoir omis aucune précaution ou mesure prophylactique dont l'adoption et la mise en pratique auraient été élisives de la contamination dont il se plaint. — Trib. Liège, 29 mars 1904, Pand. pér., 1905, n° 60. — Id., 28 juin 1904, Jur. Liège, 308; Rev. prat. dr. ind., 286 — C., Liège, 22 mai 1907, Jur. Liège, 169.

**Appréciation souveraine.** — Le juge du fond constate souverainement qu'un lavoir à charbons établi à la surface de la concession n'est pas une dépendance exclusive de la mine; qu'un dispositif déterminé constitue une passerelle et non une plate forme: et que cette passerelle est dépourvue de garde-corps (A. R. 30 mars 1905, art. 1<sup>er</sup> et 38). — C. cass., 8 juillet 1907, P. B., 325.

**Assurance accident. 1.** — Sont insuffisants pour motiver la résiliation d'une convention d'assurance contre les accidents les faits que l'assuré aurait négligé de faire connaître la présence du grisou dans son charbonnage ou d'avoir retenu, pour contribuer à une caisse de prévoyance, une partie des indemnités revenant aux victimes d'accidents. — Trib. Bruxelles, 25 juillet 1906, Chronique des Assurances, 15 septembre 1907.

2. On doit considérer comme effectivement employé au travail le temps pendant lequel, par suite de l'organisation de la mine, un ouvrier est obligé de circuler sur les travaux soit pour se rendre au poste qui lui est assigné, soit pour gagner, sa tâche terminée, la sortie de l'établissement; on doit en décider ainsi, d'une part, parce que pendant qu'il effectue ces trajets l'ouvrier est au service du patron, soumis à son autorité et à sa surveillance, et, d'autre part, parce que si le temps ainsi employé n'est pas rémunéré par une indemnité spéciale, sa durée doit influencer sur la fixation du salaire. — C. Liège, 27 janvier 1907, P. B., 213.

**Autorité administrative.** — Si le texte de l'article 1382 du Code civil consacre un principe d'équité naturelle, applicable aux fonctionnaires publics comme aux particuliers, ce n'est toutefois qu'à la condition que ces fonctionnaires se rendent coupables de quelque

acte illicite ou vexatoire en abusant de leur autorité ou en excédant les limites de celle-ci;

Doit, dès lors, être tenue pour non recevable, et en tous cas non fondée, la réclamation d'une société demanderesse en concession tendante à obtenir la restitution des frais d'une première instruction déclarée nulle pour vice de forme. — C. M., 29 décembre 1905, J. Cons. min., X, p. 40.

**Avertissement en cas d'accident.** — 1. L'article 11 du décret du 3 janvier 1813 impose l'obligation de donner connaissance à l'ingénieur des mines en cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent. — Tel n'est pas le cas pour les forges et laminoirs qui ne dépendent pas de charbonnages, mines, minières ou hauts-fourneaux et n'en possèdent pas. — C. Liège, 18 novembre 1905, Rev. acc. trav., 1906, 28; P. B., 1906, 63; Rev. lég. min., 1906, 314.

2. Rien dans les lois ou règlements ne s'oppose à ce que l'Administration des mines précise, par voie de circulaire interprétative, la portée de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904 (1), afin d'en faciliter et d'en mieux assurer l'exécution dans tous les cas d'événements accidentels qui révéleraient une situation de nature à compromettre la sûreté des travaux, ou celle de la mine, de la minière, de la carrière souterraine ou des propriétés de la surface (2). — C. M., 4 juin 1909, J. Cons. min., t. X, p. 131.

**Bâtiment endommagé.** — Le droit du propriétaire d'un immeuble à des dommages-intérêts du chef de dégradation résultant de travaux miniers ne se transmet à l'acheteur de l'immeuble que si

(1) L'article 5 du dit arrêté s'exprime ainsi :

« Sans préjudice de la déclaration ci-dessus prévue (art. 1<sup>er</sup>), les accidents survenus aux appareils à vapeur ainsi que les accidents graves arrivés dans les mines, les minières, les carrières souterraines et les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810 seront immédiatement signalés aux fonctionnaires compétents sous les sanctions édictées par les lois et règlements concernant ces matières.

» Sont considérés comme accidents graves pour l'application de la présente disposition, ceux qui ont occasionné ou qui sont de nature à occasionner, soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, ainsi que ceux qui compromettraient la sûreté des travaux ou celle de la mine, de la carrière souterraine ou des propriétés de la surface. »

(2) Voy. Trib. corr. Liège, 25 avril 1874, A. M., t. II, v° *Accident*, n° 2. — C. Liège, 3 juillet 1874, id. v° *Mines à grisou*, n° 1.

la cession en est expressément stipulée dans l'acte de vente (1). — Trib. Liège, 24 décembre 1909, P. B., 1910, 114.

**Boisage.** — Lorsque la veine est surmontée d'une escaille sur laquelle repose un toit peu consistant, entrecoupé de fissures, la prudence exige qu'après enlèvement de l'escaille et des terres du dessus, et spécialement pendant le ramassage des pierres destinées au soutènement des remblais, le toit soit soutenu par un encadrement ou de toute autre façon. Cette précaution s'impose plus encore si des cassures convergentes se montrent au toit de cette veine. — Trib. Charleroi, 16 mars 1893, Pand. pér., 1894, n° 17.

**Bornage de concession.** — Voy. *Députation permanente*.

**Briqueterie.** — Voy. v° *Obligation de clôturer*.

**Caisse de prévoyance.** — Les affiliés des caisses de secours ou de prévoyance exercent leur droit à indemnité vis-à-vis de celles-ci à raison de leurs cotisations ou retenues. Ce droit n'a rien de commun avec les actions qu'ils ont contre les auteurs et personnes responsables des faits dommageables. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1907, J. T., 281; Pand. pér., 264.

**Carrière.** — L'entreprise par laquelle l'exploitant d'une carrière de grès se borne à tailler son grès en pavés ordinaires a un caractère civil. — La participation à la fondation d'une société anonyme ne constitue pas un acte de commerce (2). — Trib. comm. Bruxelles, 5 mai 1909, Rev. soc., p. 236.

**Carrières à ciel ouvert.** — Les carrières à ciel ouvert, alors même qu'elles ne constituent qu'une exploitation passagère sont soumises, sauf en ce qui concerne la déclaration, aux dispositions de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 (A. R., 16 janvier 1899, art. 7 et 8, lois des 5 mai 1888 et 24 mai 1893). — C. cass., 22 janvier 1906, P. B., 88.

(1) *Sic.* FUZIER-HERMAN, *Rép. de droit français*, v° *Mines*, nos 1193 et suiv. et autorités y citées. — Comp. C. cass., 8 juillet 1886 (a). — BELLENS, *Encycl.* art. 1615, nos 1, et *Ibis* et art. 1382, nos 792 et 794.

(2) Sur le caractère civil des sociétés de carrières qui se bornent à la transformation rudimentaire de leur grès en pavés, voir *Revue*, 1906, p. 1743. — NYSSENS et CORBIAT, t. I, p. 256.

(a) L'action en responsabilité contre l'entrepreneur d'un bâtiment, du chef de vice de construction, passe, de plein droit, à l'acquéreur et peut être directement intentée par ce dernier sans l'intermédiaire de son vendeur. — C. cass., 8 juillet 1886, P. B., p. 300; J. T., 1217; B. J., p. 1317. P. A., 1887, II, 5.

**Cassation.** — Manque de base le moyen tiré de ce que le concessionnaire d'une mine ne peut avoir encouru la responsabilité spéciale créée par la loi du 21 avril 1810 envers les propriétaires voisins par le motif que les travaux n'auraient pas été effectués par l'exploitant de la mine et en cette qualité, mais comme propriétaire de la superficie sous laquelle se trouve la mine qu'ils n'auraient, au surplus, pas atteinte, alors que l'arrêt attaqué constate que les travaux ont été effectués par le concessionnaire, non comme propriétaire de la surface, mais comme concessionnaire de la mine et en vue de l'exploitation de gisements houillers. — C. cass., 21 novembre 1907, P. B., 1908, 46; Rev. lég. min., 1909, 52.

**Caution.** — 1. L'article 15 concernant l'exercice de l'action *damni infecti* s'impose aussi bien à l'exploitant concessionnaire pour tous travaux entrepris ou à entreprendre qu'à l'explorateur et au demandeur en concession (1). — C. Bruxelles, 2 février 1906, Rev. prat. dr. ind., 1907, 9; P. B., 1907, 111; B. J. 1907, 70.

2. L'article 15 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines s'applique rationnellement à celui, individu ou société, qui, après avoir présenté les justifications requises par l'article 14 et obtenu la concession demandée, conduit ses travaux au-dessous ou à proximité d'immeubles de façon à les mettre en péril d'accidents. — Il ne permet pas de décider qu'il incomberait au gouvernement, et à lui seul, de déclarer, dans l'acte de concession même, s'il y a lieu à caution et d'en déterminer les modalités. — Cet article est applicable à l'exploitant qui n'a pas été soumis par le décret même de sa concession à la création éventuelle de la caution. — L'article 15 de la loi, pris en vue d'événements futurs, ne présente dans son exécution aucun caractère de rétroactivité; édicté pour une propriété d'une nature exceptionnelle, il ne saurait être restreint dans sa portée, sous prétexte que la *Cautio damni infecti* est exorbitante du droit commun (2). — C. Liège, 27 novembre 1906, Rev. prat. dr. ind., 1907, 12; Rev. lég. min., 369; P. B., 1907, 104.

3. La caution de l'article 15 de la loi de 1810, sur les mines, de payer toute indemnité en cas d'accident, s'applique aux concession-

(1) Voy. Trib. Liège, 15 février 1902, A. M. V., v° *Caution*, 2. — Conf. C. Liège, 27 novembre 1906, ci-après n° 2. — Voy. Arrêt de rejet cass., 21 novembre 1907, ci-après, n° 3.

(2) Voy. conf. C. Bruxelles, 2 février 1906, ci-dessus n° 1. — C. cass., 21 novembre 1907, ci-après n° 3.

naires comme aux explorateurs (1) et même aux concessionnaires antérieurs à cette loi (2). — C. cass. B., 21 novembre 1907, B. J., 1908, p. 289; Rev. dr. ind., 1908, 134; Rev. lég. min., 1909, p. 52 (3)

**Cens d'areine.** — 1. S'il est vrai que l'action en paiement de la redevance due par le concessionnaire de la mine, en acquit du cens d'areine, en tant qu'elle reste une affirmation non contestée du droit d'areine où elle puise sa source, est une action personnelle et mobilière; d'autre part, le droit d'areine constitue au profit de l'areinier, un droit immobilier, un démembrement de la propriété de la mine. — Les jugements étant, en principe, déclaratifs des droits qu'ils reconnaissent, leurs effets doivent se reporter au jour de la demande. — Lorsque, pendant le cours d'un procès en reconnaissance de droits d'areine, la société minière vend la concession grevée à une autre société minière, l'arrêt qui, dans la suite, reconnaît définitivement l'existence du droit d'areine contre la société cédante, peut être opposé à l'acquéreur de la concession et constituer la chose jugée vis-à-vis de lui (4). — Trib. Liège, 23 décembre 1904, Rev. lég. min., 1906, 245.

2. Le cens d'areine est compris dans la catégorie des anciennes redevances sur les mines que les articles 41 et 51 de la loi du 21 avril 1810 ont maintenues. — Le titulaire du cens a une quote-part de propriété dans les produits de la mine. — Son droit existe vis-à-vis de tous les exploitants successifs; il affecte la mine elle-même et a, en ce sens, un caractère de réalité.

Lorsque, pendant le cours d'un procès en reconnaissance de droits

(1) 1<sup>re</sup> espèce : Trib. Mons, 13 avril 1905 et C. Bruxelles, 2 février 1906, ci-dessus n° 1.

(2) 2<sup>e</sup> espèce : C. Liège, 27 novembre 1906, ci-dessus n° 2.

(3) Voy. C. Bruxelles, 29 mars 1888, A. M., III, v° *Caution*, 3. — C. Bruxelles, 6 novembre 1889, A. M., III, v° *Caution*, 4. — C. Liège, 26 février 1898, A. M., IV, v° *Domage à la surface*. — C. Liège, 15 février 1902, A. M., V, v° *Caution*, 2.

Cons. : *Dissertations*, B. J., 1902, p. 273, Rev. dr. ind. 1903, p. 394 et autorités citées; Etude de M. CATTON, *ibid.*, 1907, p. 77; Etude de M. J. SossET, Rev. lég. min., 1909, p. 20; Rapp. DALLOZ, Rép. suppl., v° *Mines*, n° 287 et autorités citées. — Rev. prat. dr. ind., 1904, pp. 65, 73, 112.

(4) Voy. C. Liège, 11 novembre 1875, A. M., II, v° *Cens d'areine*, 2. — C. cass., 13 déc. 1877, *ibid.*, v° *Areine*, 4. — C. Bruxelles, 8 juillet 1891, A. M., III, v° *Cens d'areine*, n° 16.

d'areine, la société minière vend la concession grevée à une autre société minière, l'arrêt qui, dans la suite, reconnaît définitivement l'existence du droit d'areine contre la société cédante peut être opposé à l'acquéreur de la concession et constituer la chose jugée vis-à-vis de lui. — L'acquéreur peut opposer à l'action tous les moyens qui lui appartiennent personnellement, mais ne peut invoquer des moyens qui ne seraient que la reproduction de ceux qui ont été rejetés par l'arrêt (1). — C. Liège, 20 décembre 1906, Rev. lég. min., 1907, 121; P. B., 1907, p. 127; B. J., 1907, 454.

Voy. *Chose jugée*.

**Chemin de fer.** — Les tribunaux n'ont aucune compétence pour ordonner la suppression d'un chemin de fer reliant deux puits de charbonnage et qui a été établi sur l'accôttement de la grande voirie en vertu d'une décision ministérielle. Ils ne peuvent en avoir davantage pour en défendre la traction. Cette autorisation, ne fût-elle pas accordée conformément aux règles du droit, le concessionnaire fût-il sorti des limites de la concession, n'en conserve pas moins toute sa force aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée par l'autorité administrative compétente qui l'a consentie. — Trib. Charleroi, 29 mars 1889, Pand. pér., 1890, n° 1097.

**Cheminée.** — Un charbonnage est en faute de ne pas couvrir les cheminées de taille dans les dressants par des grilles en fer ou en bois ne présentant que l'ouverture absolument nécessaire pour le passage de la houille. — C. Liège, 3 juillet 1907, J. C. Liège, 233.

**Chose jugée.** — La chose jugée avec le vendeur, dans une action portant sur la revendication d'un droit réel (en l'espèce *Cens d'areine*), est opposable au tiers acquéreur, lorsque la cession, quoique antérieure à la décision définitive sur la revendication, est postérieure à l'instance judiciaire. Le vendeur n'a pu transmettre à l'acquéreur qu'un droit litigieux dont le sort dépend du résultat du procès (2). — Il en est ainsi alors même que, l'acquéreur ayant été appelé en intervention pour la première fois devant la Cour de renvoi, cet appel a été déclaré non recevable. — C. cass., 6 février 1908, P. B., 101.

(1) Voy. Trib. Liège, *a quo*, 23 décembre 1904, ci-dessus n° 1. — C. Liège, 11 novembre 1875, A. M., II, v° *Cens d'areine*, n° 2. — C. cass., 13 décembre 1877, *ibid.*, n° 4; — C. Bruxelles, 8 juillet 1891, A. M., III, v° *Cens d'areine*, n° 16.

(2) Le charbonnage avait été cédé pendant l'instance en revendication du cens d'areine.

**Chute de pierres.** — 1. L'exploitant est responsable quand l'accident est dû à la chute d'un bloc de pierres, chute qui s'est produite après le tirage de deux mines dans une galerie en voie d'exécution pratiquée en plan incliné suivant la direction des couches, circonstance qui rend ce travail particulièrement dangereux et nécessite des précautions spéciales. — Lorsqu'une cassure est visible et a été remarquée dans le toit de la galerie, il faut remplacer le point d'appui manquant par un bois appliqué au toit et maintenu par un poteau. Il ne suffit pas de se borner à l'auscultation du toit, mais il faut vérifier avec soin les parois de la galerie, surtout lorsqu'on se trouve en présence de blocs d'une forte dimension. Si le préposé de l'exploitant ignorait ces mesures de précaution exceptionnelles, l'exploitant est personnellement en faute pour ne pas avoir signalé ces mesures à son préposé avant le commencement de l'ouvrage périlleux dont on lui confiait la surveillance. — C. Liège, 24 octobre 1894, Pand. pér., 1895, n° 584.

2. Est légalement motivée la décision qui déclare un patron responsable de l'accident survenu à son ouvrier sans constater des faits de négligence ou de faute, alors qu'elle constate, par une appréciation souveraine des faits, que le patron est en faute pour avoir permis à son ouvrier de travailler dans des conditions insuffisantes pour garantir sa sécurité (dans l'espèce, le fait d'avoir permis que les victimes procédent à l'enlèvement d'un boisage soutenant une pierre dite *cloche* dont la chute était imminente (1)). — C. cass. B., 23 mai 1903, P. B., 228.

3. Lorsqu'un accident de houillère a été causé par la chute d'une pierre et que l'accident est la conséquence d'un fait unique délibérément accompli par la coopération de la victime et de son compagnon de travail, en ce que tous deux, conscients du danger auquel les exposait la chute d'une pierre suspecte, ont néanmoins continué leur ouvrage d'avancement dans la voie sans prendre ni réclamer aucune mesure préalable de sécurité spéciale que leur expérience du travail aurait dû nécessairement leur suggérer, le patron n'est pas responsable des suites de l'accident lorsque la victime n'établit pas qu'elle était, vis-à-vis de son compagnon, dans des rapports de subordination devant nécessairement influencer sur l'adhésion qu'elle avait donnée au travail litigieux. — C. Liège, 14 avril 1906, J. C. Liège, 201.

(1) Voy. C. Liège, 9 juillet 1902 (dont recours), A. M. V., *vo Accident dans les mines*, n° 7.

**Communes.** — Rien dans la législation des mines ne s'oppose à ce que soient approuvées, par l'autorité compétente, des ventes de terrains consenties par des communes à des concessionnaires de mines; il importe peu que ces terrains soient ou non situés dans le périmètre concédé à l'acquéreur ou qu'ils soient ou non situés dans une des zones que le Gouvernement a déclaré ne pas vouloir concéder. — C. M., 11 septembre 1908, J. Cons. min., t. X, p. 103.

*Voy. Droit de préférence.*

**Compétence.** — 1. L'exploitation des mines et carrières n'a pas le caractère commercial dans le chef du propriétaire, sauf cependant lorsque le produit de la mine ou de la carrière est façonné dans certaines conditions; ce principe se rapporte au propriétaire, commerçant ou non commerçant, d'une mine ou d'une carrière qui vend les produits de son fonds, et non à un tiers qui vend des produits de mines dont il n'est pas propriétaire. — Trib. comm. Anvers (référé), 15 juin 1905, J. T., 1907, p. 90; Pand. pér., 1907, n° 121.

2. Le dommage causé par les émanations d'un terril de charbonnage peut n'avoir qu'un caractère momentané, mais n'est pas le fait de l'homme et ne tombe par conséquent pas sous l'application du n° 8 de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876 (compétence des juges de paix) (1). — Trib. Liège, 2 mars 1906, B. J., 407.

3. Le fait pour l'exploitant d'un fonds de donner à un produit extrait de ce fonds la forme normale qu'il doit avoir pour pouvoir être vendu, sans s'occuper autrement de la transformation des produits de même nature et sans notamment s'occuper de la transfor-

(1) Comp. Trib. Bruxelles, 31 mai 1879 (a). — Voy. BORREMANS, *Cod. pr. civ.*, n° 281. — Conf. C. Liège, 12 mars 1889 (b) et Trib. comm. Liège, 12 octobre 1893, J. Liège, 286. — C. Dijon, 28 janvier et 21 août 1856, et Cass. fr., 14 janvier 1857 (c).

(a) Le dommage causé aux champs, fruits, récoltes, par une briqueterie est un dommage momentané. L'action en réparation de ce dommage est de la compétence du juge de paix. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1879, P. B. 1880, 157.

(b) L'art. 3, § 8, de la loi du 25 mars 1876, n'attribue aux juges de paix que la connaissance des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux. — Le dommage causé par l'établissement d'une briqueterie permanente ne peut être considéré comme momentané. — C. Liège, 12 mars 1889, P. B. 197.

(c) C'est devant les tribunaux d'arrondissement, et non devant les juges de paix, que devront être portées les actions pour dommages causés aux champs par les travaux d'exploitation de mines: ici ne s'applique pas l'art. 5 § 1er de la loi du 25 mai 1838 lequel n'a point dérogé aux dispositions spéciales de la loi du 21 avril 1810 (art. 87, 88, 89). — C. Dijon, 28 janvier 1856, D. P. 1857, 26. — *Id.*, 21 août 1856, D. P. 1857, 26. — C. cass. fr., 14 janvier 1857, D. P. 1. 154.

mation de produits venant d'un autre fonds, ne constitue pas un acte de commerce. — Trib. comm. Bruxelles, 26 mai 1906, Pand. pér., n° 713; Jur. Bruxelles, p. 296.

Voy. v° *Chemin de fer*.

**Compétence administrative.** — Voy. v° *Droit de préférence, Ingénieur des mines, Lavoirs*.

**Compétence civile.** —

<i>Achat de mines</i> , 7.	<i>Locataire</i> , 5.
<i>Acte de commerce</i> , 10, 11.	<i>Minières</i> , 10.
<i>Action en justice</i> , 2, 3, 7, 12.	<i>Obligations au porteur</i> , 8.
<i>Argile</i> , 1, 4.	<i>Octroi</i> , 2.
<i>Ayant cause du propriétaire</i> , 10.	<i>Patente</i> , 10.
<i>Carrières</i> , 5, 10, 12.	<i>Preuve</i> , 9.
<i>Cession</i> , 12.	<i>Qualité de l'exploitant</i> , 1.
<i>Concessionnaire</i> , 4.	<i>Recherche de mines</i> , 7.
<i>Convention</i> , 2, 3, 7.	<i>Rétribution annuelle</i> , 3.
<i>Droit d'extraire</i> , 2, 6, 12.	<i>Sable</i> , 2, 12.
<i>Évaluation</i> , 9.	<i>Société</i> , 11.
<i>Exploitation du sol</i> , 1 et suiv., 10.	<i>Terres à phosphates</i> , 3.
<i>Extraction</i> , 2, 6.	<i>Terres plastiques</i> , 6.
<i>Fabrication de briques</i> , 4.	<i>Tribunal de commerce</i> , 2 et suiv.
<i>Incompétence</i> , 2 et suiv.	

1. L'exploitation de l'argile est un mode particulier de jouissance du sol. Le propriétaire qui exploite ainsi son fonds ne fait pas acte de commerce. Cette exploitation reste civile par son objet sans que la qualité de commerçant ou d'industriel attribuée aux exploitants puisse en modifier le caractère. — Trib. Huy, 26 juillet 1894, Pand. pér., 1895, n° 586.

2. La convention, par laquelle « l'une des parties a le droit d'extraire le sable et les moellons que renferme la propriété de l'autre », accorde d'une façon indéniable l'exploitation d'une carrière de sable. L'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 considère seulement comme acte de commerce, par leur nature, la location et la sous-location de meubles; la jouissance d'une carrière, qui est un immeuble, ne constitue pas dès lors un acte de commerce. — Lorsque le demandeur base son action, non sur une vente qui aurait été la suite de cette exploitation, mais sur l'exploitation même de l'im-

meuble, resté immeuble, et que la source de l'action est la prétendue jouissance abusive d'une carrière, le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître. — Trib. comm. Bruxelles, 18 juin 1896, Rev. dr. comm., n° 241.

3. N'est pas de la compétence du tribunal de commerce l'action qui tend au paiement de la rétribution annuelle due en vertu d'une convention par laquelle le demandeur a concédé au défendeur l'exploitation d'une terre à phosphate. En fait, l'exploitation du tréfonds du sol est une opération civile. — Trib. comm. Liège, 17 décembre 1896, Rev. dr. comm., 1897, n° 51.

4. L'extraction de l'argile constitue la mise à fruit du tréfonds du sol; le propriétaire qui vend les récoltes croissant sur son fonds ne se livre à aucun acte de commerce, il en est de même du concessionnaire qui met à fruit les richesses naturelles du sol. L'article 32 de la loi du 21 avril 1810 est applicable à l'exploitation des carrières; il importe peu que le concessionnaire ait exploité l'argile pour la confection de briques et soit commerçant. — Trib. Liège, 25 nov. 1898, Pand. pér., 1899, n° 926; J. C. Liège, 1899, p. 32.

5. L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 disant que « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce et n'est pas sujette à patente » doit s'étendre aux carrières. Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'exploitant propriétaire et l'exploitant locataire. — Trib. comm. Liège, 7 décembre 1898, Pand. pér., 1899, p. 47. — Trib. Anvers, 20 janvier 1896, Jur. Anvers, p. 296.

6. Le concessionnaire du droit d'exploiter les terres plastiques se trouvant sur le territoire d'une commune, qui se borne à vendre les produits de son exploitation sans leur faire subir aucune transformation, ne fait, en raison de cette concession, aucun des actes de commerce réputés tels par les art. 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872. — Trib. comm. Namur, 9 juin 1899, Jur. Namur, 3<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> livr., p. 57.

7. Si une action judiciaire a pour objet la résiliation d'une convention au sujet de l'étude, de la recherche et éventuellement de l'acquisition de certaines mines, cette contestation est de nature civile. En effet, la convention passée, même entre commerçants, en vue d'acquiescer des mines ou de les exploiter n'a aucun caractère commercial. — C. Bruxelles, 14 novembre 1900, Rev. dr. comm., 1901, n° 48.

8. Le caractère de commercialité visé par l'art. 2, § 7, de la loi du 15 décembre 1872 ne s'applique pas à des obligations de charbonnage qui sont émises à long terme et remboursables par voie de tirage au sort annuel (1). — Trib. Liège, 17 juillet 1902. Pand. pér., n° 1413; B. J., p. 1052; Jur. Liège, p. 270; P. B., 1903, p. 48.

9. L'art. 32 de la loi du 25 mars 1876 ne peut être appliqué à l'évaluation d'un immeuble alors que celui-ci comprend une carrière en exploitation. Si l'existence de celle-ci est déniée, le juge a le droit d'ordonner la preuve de son existence. — Trib. Marche, 23 janvier 1903. Cl. et B., t. XLI, p. 496.

10. Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente; par le mot « mines » de l'article précité, il faut entendre les mines, minières et carrières; l'extraction des pierres, des mines et des minerais est considérée par la loi elle-même comme un acte de simple jouissance des fonds; il importe peu que la minière ou la carrière soit exploitée par le propriétaire du terrain qui la renferme ou par un ayant-cause. — Trib. Liège, 3 novembre 1906, J. T., 1907, p. 90; Pand. pér., 1907, n° 122.

11. Une société, qui, aux termes de son acte constitutif, est fondée pour l'exploitation de mines et pour l'accomplissement de certains actes commerciaux, n'est pas une société commerciale et reste justiciable du tribunal civil, si les actes commerciaux qu'elle était autorisée à faire, elle ne les a pas faits ou si, en ayant accompli quelques-uns, ils n'ont formé que l'objet très accessoire de son activité. — C. Bruxelles, 9 décembre 1906, B. J., 1907, p. 47.

12. L'exploitation d'une carrière, en l'espèce une sablière, constituant la mise à fruit du tréfonds du sol, est une opération civile aux termes de la loi du 21 avril 1810, art. 32, applicable aux carrières et minières par identité de motifs.

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent, *ratione materiae*, pour connaître d'une action tendant au paiement du prix de la cession du droit d'exploitation, et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre le propriétaire exploitant lui-même et les personnes

(1) Comp. Trib. comm. Liège, 29 juillet 1899, et C. Liège, 9 janvier 1900, ci-après, v° *Compétence commerciale*, nos 8 et 10.

autorisées par lui à exploiter en son lieu et place, moyennant une redevance et pour un temps déterminé (1). — Trib. Huy, 29 janvier 1907, P. B., 1909, p. 77.

Voy. v° *Compétence commerciale*.

#### Compétence commerciale. —

<i>Achat de bois d'étaçon</i> , 6.	<i>Fabrication de pastilles</i> , 7.
<i>Acte civil</i> , 6.	<i>Indivision</i> , 9.
<i>Acte de commerce</i> , 3, 6, 7, 11, 17.	<i>Loi russe</i> , 12.
<i>Acte de partage</i> , 9.	<i>Maître de carrières</i> , 3.
<i>Action en justice</i> , 10, 15.	<i>Objet de la société</i> , 14.
<i>Argile</i> , 2.	<i>Obligations au porteur</i> , 8, 10.
<i>Briqueterie</i> , 1, 5, 9, 11, 15.	<i>Phosphates</i> , 4.
<i>Carrières</i> , 3, 16, 17.	<i>Sel</i> , 7.
<i>Convention</i> , 1, 2, 5.	<i>Société de carrières</i> , 17.
<i>Convention immobilière</i> , 13.	<i>Société de charbonnages</i> , 16.
<i>Co-propriétaires</i> , 9.	<i>Terre à briques</i> , 13.
<i>Droit d'extraire</i> , 1, 5, 13.	<i>Terre glaise</i> , 1, 11.
<i>Eaux</i> , 7, 15.	<i>Transformation de produits</i> , 18.
<i>Entrep. de manufact.</i> , 11, 15, 18.	<i>Travail de la pierre</i> , 3, 16.
<i>Entreprise de pavage</i> , 14.	<i>Tribunal civil</i> , 9.
<i>Exploitation de mines</i> , 6, 12.	<i>Tribunal de commerce</i> , 10.
<i>Fabrication de briques</i> , 11.	<i>Vente de pierres</i> , 14.
<i>Fabrication de briquettes</i> , 6.	

1. Une convention n'ayant pas pour objet de conférer à un concessionnaire (briquetier) la jouissance d'une prairie suivant l'usage normal et habituel d'un immeuble de cette espèce, mais de lui permettre d'en extraire la terre glaise pour la transformer en briques à son profit, à charge de payer un certain prix annuellement, constitue, si le concessionnaire est commerçant, une obligation de caractère commercial. — Trib. comm. Gand, 31 août 1889. Pand. pér., 1890, n° 195.

(1) Point constant en doctrine et en jurisprudence. — Voy. NAMUR, *Traité de Droit commercial*, t. II, nos 1395 et 1396; — BURY, nos 1366 et suiv.; — C. Bruxelles, 3 janvier 1827, 25 mai 1870; C. Liège, 8 août 1835, A. M. I, v° *Compétence civile*, nos 2, 3 et 4. — Rapp. C. Bruxelles, 2 février 1870, A. M. I, v° *Acte de commerce*, n° 7. — Trib. Liège, 25 juillet 1889 et 17 décembre 1890, A. M. III, v° *Compétence civile*, nos 2 et 4. — C. Liège, 7 février 1891, *ibid.*, n° 3.

2. Est de nature commerciale le contrat par lequel le preneur peut occuper un terrain et en enlever l'argile, pour la fabrication de briques, sur une profondeur déterminée. — Trib. Bruxelles, 28 juillet 1891, Pand. pér., 1892, n° 193.

3. Lorsqu'un maître de carrières ne se borne pas à exploiter sa carrière, c'est-à-dire à extraire et à vendre la pierre brute, mais qu'il façonne les pierres extraites et leur fait subir toutes les modifications nécessaires pour pouvoir être utilisées immédiatement, ce travail de transformation, lorsqu'il est la chose principale, constitue une entreprise de manufacture et, partant, un acte de commerce. — C. Liège, 23 mai 1893, Pand. pér., nos 1136-7.

4. L'exploitant de phosphates qui achète des phosphates, soit à tel prix pour telle quantité, soit à un prix fixe pour le tout, et qui les revend dans le but d'en faire un bénéfice, est commerçant. Les obligations qu'il contracte sont commerciales et de la compétence du tribunal de commerce. — Trib. Liège, 12 décembre 1894, Pand. pér., 1895, n° 463; Jur. Liège, p. 16.

5. Le contrat, par lequel un propriétaire concède son terrain à un briquetier commerçant pour en extraire la terre à briques, est commercial dans le chef du briquetier. — J. P. Liège, 10 mai 1897, Pand. pér., n° 1088; Jur. Liège, p. 196.

6. Les sociétés de charbonnage font des actes de commerce lorsqu'elles fabriquent des briquettes domestiques et industrielles ou lorsqu'elles achètent du charbon à des tiers en vue de le revendre; mais lorsqu'elles se livrent à l'exploitation de la mine elles posent un acte civil; l'achat de bois destinés à étançonner les galeries est relatif à cette exploitation du fonds. — Trib. comm. Liège, 18 mars 1898, Pand. pér., n° 1259.

7. Sont commerçants ceux qui ne se bornent pas à exploiter des produits naturels du sol, mais extraient de leurs eaux des sels qu'ils vendent ou avec lesquels ils fabriquent des pastilles; ces opérations industrielles constituent des actes de commerce. — Trib. comm. Bruxelles, 8 juillet 1898, Pand. pér., n° 1466; J. T., p. 1169; P. B., 1899, p. 83; Rev. dr. comm., p. 209. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1894, P. B., 1895, p. 18; Rev. dr. comm., n° 415.

8. C'est en vain qu'une société de mines, assignée en remboursement du montant d'une obligation au porteur, élèverait un décli-

natoire d'incompétence tiré de ce que, étant société civile, elle n'a pu, en créant des obligations, poser un acte commercial (1). — Trib. comm. Liège, 29 juillet 1899, Rev. dr. comm., n° 318.

9. Le tribunal de commerce est compétent pour juger l'action en paiement d'obligations au porteur quoique la société charbonnière qui les a émises conserve le caractère de société civile, par application de l'article 136 de la loi du 28 mai 1873, même lorsqu'elle a revêtu la forme commerciale. — C. Liège, 9 janvier 1900, Pand. pér., 1901, n° 5; J. T., 1901, p. 72.

10. L'extraction de terre glaise en vue de la convertir en briques et de les vendre constitue un acte de commerce même de la part de copropriétaires indivis. Si donc il a été convenu, dans un acte de partage, que chaque copartageant aurait le droit d'extraire de la terre d'un terrain laissé indivis, sauf à payer à l'indivision une somme déterminée pour chaque four de 40,000 briques qu'il aurait confectionnées en sus de sa part, le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action en paiement de la somme due à l'indivision par un de ces copropriétaires, surtout si ces copropriétaires sont briquetiers. — Trib. Anvers, 8 décembre 1900, Cl. et B., t. XLIX, p. 74; Jur. Anv., p. 68; P. B., 1901, p. 80; J. T., 1901, p. 1170.

11. Lorsque le défendeur a pris pour neuf années une concession de terre glaise propre à la fabrication des briques; qu'il a, sur le terrain, établi une briqueterie dite permanente; que la terre glaise lui était vendue à un prix minime; qu'elle était achetée pour être revendue uniquement après avoir été travaillée et mise en œuvre; que le défendeur spéculait sur le travail des ouvriers et entrepreneurs de fabrication employés par lui, — il faisait une entreprise de manufacture ou d'usine dont le lucre était le mobile. — pareille entreprise constitue un acte de commerce et le contrat fait par le défendeur avec celui qui entreprenait la fabrication est un acte de commerce rentrant dans le cadre de l'opération générale. L'action, basée sur ce contrat, faite en paiement des briques fabriquées, n'est donc pas de la compétence du tribunal civil (2). — Tr. Nivelles, 26 novembre 1902, Rev. dr. comm., n° 309.

(1) Comp. Trib. Liège, 17 juillet 1902, ci-dessus vo *Compétence civile*, n° 8. — C. Liège, 9 janvier 1900, ci-après n° 9.

(2) Voy. C. Bruxelles, 29 avril 1899, A. M. IV, vo *Acte de commerce*, n° 5.

12. Aux termes de la loi russe, le propriétaire exploitant de mines est commerçant. C'est donc devant le tribunal de commerce que, en Belgique, le Russe propriétaire de mines doit être cité pour des opérations relatives à l'exploitation de ses mines. — Trib. comm. Anvers, 3 février 1903, J. A., p. 188.

13. Constitue une contestation de caractère immobilier, celle relative à la demande en résiliation, avec dommages-intérêts, d'une convention par laquelle un propriétaire concède à un tiers le droit d'exploiter la terre à briques se trouvant dans son terrain, avec obligation de fabriquer une quantité minimum de briques par année. — Trib. Liège, 17 mai 1904, Cl. et B., t. LII, p. 955.

14. Lorsqu'il est manifeste que l'objet de la société est double, civil en ce qui concerne l'exploitation de carrières, commercial en ce qui concerne des opérations de vente de pierres provenant d'autres carrières ou d'entreprises de pavage, il suffit de rechercher quelle est la partie principale de l'activité en puissance de la société et, en cas de doute, qu'elle est celle qui s'est réellement manifestée. Lorsque le travail de transformation des produits extraits du sol est indispensable pour leur placement, qu'il ne leur imprime pas une valeur due principalement à la main d'œuvre, l'appropriation de la pierre brute ne peut modifier le caractère civil de la société. Si l'on constate que l'activité commerciale prévue par les statuts est au moins équivalente à l'activité civile, il est indispensable de rechercher si la société a en fait plutôt réalisé cette partie de son objet. — Trib. comm. Bruxelles, 28 juillet 1904, Jur. Brux., p. 451.

15. Le briquetier, qui fabrique des briques, même dans son propre fonds, fait une entreprise de manufacture et est commerçant. Dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action dirigée contre le briquetier qui, sans titre ni droit, puise de l'eau, dans une propriété voisine, pour les besoins de son industrie. — Trib. Anvers, 30 septembre 1904, J. A., p. 322.

16. Aux termes de l'art. 136 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines et carrières sont des sociétés civiles. Il n'est admis de modifications à ce principe, en ce qui concerne les carrières, que lorsque l'exploitation de la pierre en elle-même ne constitue pas le principal objet de la société, c'est-à-dire lorsqu'elle se livre au travail de transformation de la pierre qu'elle extrait du sol. — Trib. comm. Bruxelles, 16 mai 1906, J. Brux., p. 294.

17. Une société, qui rachète une carrière ainsi que le matériel nécessaire à l'exploitation commerciale de cette carrière, dans le but de l'exploiter, fait un acte de commerce. — C. Bruxelles, 8 novembre 1906, J. Brux., 1907, p. 5; Pand. pér., n° 278.

18. La compétence des tribunaux de commerce est limitée par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 : l'exploitation des mines et carrières n'est pas considérée comme un commerce. Ce principe est absolu et ne peut, dans son application, être restreint que par l'alinéa 3 de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872. — On entend par entreprise de manufacture celle qui a pour objet la transformation des choses, spécialement des matières, en objets d'une nouvelle espèce. — Trib. Nivelles, 13 juin 1907, P. B., 236.

Voy. *Pétrole*.

**Concession de mines.** — Voy. v° *Conseil des mines, Droit de préférence, Eau, Instruction des demandes en concession*.

**Conseil des mines.** — 1. Dans l'instruction d'une demande en concession de mines, le Conseil des mines ne peut donner un avis sur une question touchant au fond même de l'affaire, en l'espèce la justification de l'existence d'un gisement utilement exploitable, avant que toutes les formalités prescrites par les lois de 1810 et de 1837 aient été régulièrement remplies (1). — C. M., 9 juin 1905, J., t. X, p. 21.

2. Un avis du Conseil des mines, rendu suivant les formes légales, qui dit qu'une société de recherches n'est ni recevable, ni fondée, à se prévaloir du titre d'inventeur et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une redevance à son profit, comme condition de la concession à accorder, revêt un caractère définitif sur lequel il n'y a pas lieu de revenir. On ne trouve, dans la législation des mines, aucune disposition permettant d'imposer aux concessionnaires une charge pécuniaire ayant pour but de récompenser un service rendu à la chose publique. Semblable question échappe à la compétence du Conseil des mines et rentre dans la mission du législateur auquel le Gouvernement aurait éventuellement à proposer les mesures qu'il jugerait justes et équitables (2). — C. M., 9 février 1906, J., t. X, p. 44.

(1) Voy. les avis : 10 février 1875, A. M. I, v° *Formalités*, n° 2 ; 20 mars 1885, A. M. III, v° *Conseil des Mines*, n° 2 ; 24 avril 1885, *ibid.*, n° 1 ; 20 novembre 1896, A. M. IV, v° *Affiches et Publications*.

(2) Voy. Rapport annexé à l'avis du 23 janvier 1903, Jur. IX, p. 113.

3. Le législateur de 1837 a abandonné à la sagacité du Conseil des mines le point de savoir s'il était nécessaire que les observations présentées par l'une des parties ou par les ingénieurs des mines chargés de l'instruction d'une demande en concession, fussent rencontrées par la partie intéressée ; dans ce but, il a investi ce corps de la faculté d'accorder aux parties en cause des délais ultérieurs pour rencontrer les observations produites. — C. M., 23 février 1906, J., t. X, p. 46.

4. Le Conseil des mines est incompétent pour statuer sur une requête tendante à obtenir une récompense pour la priorité des travaux de recherches, qui, tout en n'ayant pas abouti à un résultat décisif, ont néanmoins préparé la voie à la découverte du charbon dans une partie du Royaume. — C. M., 23 février 1906, J. t. X, p. 49.

5. L'intention annoncée du Gouvernement de réserver, sans les concéder, certaines parties déterminées du Bassin du Nord constitue un fait nouveau de nature à amener le Conseil des mines à modifier certains avis rendus sous l'empire de circonstances antérieures. — C. M., 6 juillet 1906, J., t. X, p. 50.

6. Doit être considérée comme constituant un fait nouveau de nature à justifier une nouvelle délibération du Conseil des mines, une lettre par laquelle des demandeurs en concession renoncent, par suite de circonstances indépendantes d'eux, à une partie de concession proposée en leur faveur par un avis définitif du Conseil (1). — C. M., 31 août 1906, J., t. X, p. 53.

7. L'institution de réserves, votée par la Chambre des Représentants en sa séance du 26 avril 1906, ayant rendu insuffisant le territoire demandé en concession et imposé par suite un groupement avec les demandeurs voisins, sur les demandes desquels le Conseil des mines a déjà statué, il y a dans la demande de fusion émanée de ces divers demandeurs un fait nouveau qui justifie à suffisance une nouvelle délibération du Conseil.

Il appartient à l'autorité concédante, qui a le droit de fixer les limites et l'étendue des concessions, de donner à celles-ci un développement suffisamment grand pour assurer aux exploitants une

(1) Comp. C. M., 6 juillet 1906, ci-dessus n° 5.

rémunération convenable de l'entreprise (1). — C. M., 31 octobre 1906, J., t. X, p. 67.

8. Le Conseil des Mines n'a pas à donner son avis sur une demande en autorisation de recherches. Il n'aurait à intervenir que si les travaux à effectuer devaient entraîner la rupture de l'esponte imposée au concessionnaire par l'acte de concession. Il y a, en ce cas, une modification de cet acte qui doit être autorisée par arrêté royal pris sur l'avis conforme du Conseil des Mines. — C. M., 22 février 1907, J., t. X, p. 73.

**Contrat de travail.** — 1. L'octroi d'une augmentation de salaire ne peut être considéré comme une cause de rupture du contrat de travail.

Dans un charbonnage, quand un manoeuvre de surface devient manoeuvre de fond avec augmentation de salaire, il n'y a pas rupture du contrat de travail, et le salaire de base doit se calculer d'après la règle du § 1, art. 8 de la loi (2). — J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 17 juillet 1907, Rev. lég. min., 1910, p. 317.

2. Le chef d'entreprise, qui se prétend créancier de l'ouvrier à raison d'indemnités ou dommages-intérêts, ne peut, s'il est en désaccord avec lui sur la déduction ou sur le montant du dommage, se constituer juge du différend et se payer par retenues sur le salaire ; alors même que l'indemnité a été fixée par l'accord des parties ou par décision de justice, il ne peut opérer des retenues sur le salaire que jusqu'à concurrence du cinquième au plus de la somme payable à chaque échéance sauf dans le cas de dol ou de rupture volontaire d'engagement par l'ouvrier avant la liquidation de l'indemnité.

Lorsqu'un règlement d'atelier est ainsi conçu : « L'ouvrier, qui rompra son engagement sans juste motif en omettant de donner régulièrement le préavis de congé ou avant l'expiration du délai de préavis, ou qui s'absentera de son travail sans motif plausible, sera tenu de payer à la société une indemnité égale à son salaire moyen correspondant au nombre de journées d'absence, sans préjudice au droit commun. Cette indemnité sera récupérée conformément à la loi », il s'agit non d'une amende mais de dommages-intérêts établis conventionnellement à raison de la violation par l'ouvrier de ses

(1) Voy. avis du 26 octobre 1906, *vo Limites des concessions*.

(2) Voy. Pand. B., *vo Risque professionnel*, nos 2371 et suiv.

engagements et à titre de réparation d'un préjudice ; semblable stipulation à titre d'indemnité a été formellement prévue et autorisée par l'art. 10 de la loi de 1900, qui n'interdit que la convention qui stipulerait des dommages-intérêts à charge de l'ouvrier en cas d'absence résultant de force majeure.

Est licite la clause qui abandonne au directeur le droit de décider que le motif invoqué par l'ouvrier ne justifie pas son absence et entraîne obligation de dommages-intérêts (1). — C. cass., 1<sup>er</sup> juillet 1909, Rev. lég. min., p. 347.

**Coup d'eau.** — L'exécution par une commune de travaux publics entraînant la diminution de force du coup d'eau alimentant une usine, ne peut donner lieu à indemnité que pour autant que le bief ait été établi en vertu d'une permission de l'autorité compétente. — Trib. Liège, 26 juillet 1901, Pand. pér., 1902, n° 807.

**Demande en concession.** — Tout demandeur en concession doit, conformément à la loi du 21 avril 1810, à l'instruction ministérielle du 3 août suivant et à la jurisprudence constante du Conseil des Mines, prouver l'existence d'une mine utilement exploitable. Pour établir cette preuve, il ne suffit pas que la substance concessible soit constatée ; il faut, en outre, que son gisement et les principales allures de ses couches soient reconnues, en manière telle qu'il y ait, si pas certitude, au moins présomption d'une exploitation régulière et profitable (2).

Pour être admises comme preuve de l'existence d'une mine exploitable, les présomptions doivent être assez précises pour que le fait inconnu, allures du gisement, qu'elles tendent à démontrer, découle logiquement du fait connu sur lequel on les base (C. civ., art. 1349 à 1353). — C. M., 20 juillet 1910, J., t. X, p. 162.

Voy. *Instruction des demandes en concession.*

**Demande en extension.** — Rien, dans la loi, ne s'oppose à la recevabilité d'une demande en extension de concession formulée par une société non encore en exploitation.

Le Gouvernement est seul juge de l'opportunité qu'il y aurait

(1) Voy. Rev., p. 322, une note sur la question des indemnités et retenues sur les salaires pour absence au travail (*Echo de l'Industrie*, 11 juillet 1909).

(2) Voy. C. M., 14 avril 1905, J., t. X, p. 180, n° 1.

d'accueillir ou non une demande en extension portant sur des terrains compris dans des zones déclarées réservées par un projet de loi, voté par le Sénat, mais non encore soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants, ni voté par elle. — C. M., 16 octobre 1908, J., t. X, p. 107.

**Députation permanente.** — 1. Doivent être considérés comme illégaux des arrêtés d'une députation permanente ordonnant le bornage de concessions de mines et désignant les géomètres-arpenieurs chargés d'effectuer cette opération. Ce soin appartient au Gouvernement qui, ayant reçu de la loi l'obligation de fixer, dans les arrêtés de concessions, les limites du périmètre de chaque concession, a le devoir de prendre les mesures en vue du bornage de celles-ci. Il en est surtout ainsi sous l'empire des derniers cahiers des charges qui imposent le bornage, à titre d'obligation, au concessionnaire lui-même, lequel devra y procéder suivant les instructions des ingénieurs des mines et planter les bornes en présence de l'un d'eux. — C. M., 24 mai 1907, J., t. X, p. 86.

2. Les arrêtés en autorisation d'installations électriques dans les mines et établissements dangereux, insalubres et incommodes sont pris par les Députations permanentes en vertu de la mission qui leur est confiée par les lois et règlements.

Ces collègues sont seuls juges des conditions à imposer ; ils peuvent, à cet égard, s'en référer aux documents qui leur sont soumis, pourvu qu'aucun doute ne puisse en résulter dans l'esprit de ceux qui doivent les appliquer. — C. M., 21 mai 1909, J., t. X, p. 129.

#### Domage à la surface. —

*Acheteur*, 2.

*Acte d'achat*, 2.

*Action en justice*, 2.

*Aliénation*, 3, 12.

*Assignment*, 2.

*Bâtiments*, 4.

*Cassures anciennes*, 7.

*Caution*, 9.

*Clause restrictive*, 2.

*Cohéritiers*, 12.

*Créance*, 12.

*Démolition*, 10.

*Domage futur*, 11.

*Droit personnel*, 12.

*Droit réel*, 12.

*Erreur*, 1.

*Expertise*, 1, 7, 10, 13.

*Fissures*, 9.

*Fouilles*, 5.

*Frais de emploi*, 13.

*Ignorance du propriétaire*, 8.

*Indemnité*, 3, 10.

<i>Intérêts compensatoires</i> , 13.	<i>Qualité d'occupant</i> , 11.
<i>Localité industrielle</i> , 1.	<i>Quasi-délit</i> , 13.
<i>Locataire</i> , 5, 8.	<i>Reconstruction</i> , 10.
<i>Mouvement du sol</i> , 4.	<i>Redevances</i> , 9.
<i>Normale (théorie de la)</i> , 7.	<i>Responsabilité</i> , 3 et suiv. 5, 9, 13.
<i>Prix de vente</i> , 12.	<i>Tarissement des eaux</i> , 3.
<i>Prescription extinctive</i> , 6, 8.	<i>Valeur</i> , 12.
<i>Propriété louée</i> , 5, 8.	<i>Valeur vénale</i> , 11.
<i>Propriété non bâtie</i> , 9.	<i>Vendeur</i> , 2.
<i>Puits d'extraction</i> , 3.	<i>Voisinage immédiat</i> , 3.

1. Même dans une localité industrielle, les particuliers ne sont pas soumis à une sorte de sujétion vis-à-vis des manufactures bien qu'ils doivent supporter, dans une certaine mesure, les inconvénients inhérents à leur exploitation. — Dans les matières techniques, l'opinion des experts doit, en principe, être suivie quand l'erreur n'en est pas démontrée d'une manière convaincante ou qu'on ne peut y opposer des considérations de nature à la rendre tout au moins douteuse. Leurs constatations matérielles, surtout quand elles sont faites unanimement, doivent prévaloir sur des critiques de détail, des appréciations et objections qui ne tendent qu'à en donner une autre explication par voie de raisonnement ou d'hypothèse. — C. Liège, 8 mars 1905, Rev. lég. min., 1907, p. 51.

2. L'acheteur d'un immeuble est l'ayant-cause du vendeur pour tous les droits qui sont attachés à l'immeuble vendu et qui en constituent les accessoires: du moment que l'acte d'acquisition ne contient aucune clause restrictive sur ce point, l'acheteur a le droit d'assigner les tiers en réparation du dommage causé à l'immeuble (en l'espèce par les travaux d'un charbonnage) avant comme après l'acte d'achat (1). — Trib. Liège, 17 novembre 1905, Rev. lég. min., 1906, 249.

(1) *Contra*: C. Liège, 16 janvier 1901 (a). — C. Bruxelles, 25 juillet 1898 (b), — D. A., v<sup>o</sup> Vente, nos 654, 655. — *Voy.*, également C. Bruxelles, 16 juin 1898 (c) *Conf.*: C. Bruxelles, 29 juillet 1892 (d), et C. cass., 8 juillet 1886 (e).

(a) Le préjudice qui résulte des dégradations survenues à une maison par suite de la démolition et de la reconstruction de la maison voisine, ne fait naître, dans le chef du propriétaire de la maison dégradée, qu'une action purement personnelle en réparation de ce dommage. La vente de cette maison n'a pas pour effet par elle-même et en l'absence d'une stipulation formelle à cet égard, de transmettre cette action à l'acquéreur, cette action n'ayant pas la nature d'un droit réel attaché à l'immeuble. — La clause de l'acte de vente qui porte, en termes vagues et généraux, que l'acquéreur « est mis, constitué et subrogé

3. La responsabilité encourue par une société concessionnaire d'une mine du chef du dommage qu'elle a causé aux propriétés superficielles en fonçant un puits d'extraction dans un terrain dont elle était propriétaire et en exhaurant les eaux noyant ce puits est régie par les dispositions spéciales de la loi du 21 avril 1810 qui trace les limites des droits et des obligations des concessionnaires et non par les articles 1382 et 1383, C. civ. — Il suffit pour donner lieu à indemnité que les travaux nuisibles aient été faits dans le voisinage immédiat de la surface endommagée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait contiguïté ou superposition verticale (1). — En égard à la nature des rapports entre les mines et la surface, le voisinage immédiat s'entend d'un rapprochement tel que l'effet direct des travaux d'exploitation s'étend jusque la propriété superficielle. C'est là une question de fait abandonnée à l'appréciation des Tribunaux. — C. Bruxelles, 2 février 1906, Rev. prat. dr. ind., 1907, 9; Rev. lég. min., 1907, 240.

dans tous les droits et actions du vendeur concernant le dit immeuble » ne saurait impliquer la cession du droit spécial à l'indemnité réclamée du chef de ces dégradations, surtout lorsque l'on la rattache à une autre énonciation de l'acte qui ne permet pas de lui attribuer cette portée. — C. Liège, 16 janvier 1901, P. B., 255.

(b) L'action en réparation de la perte résultant de la dépréciation subie par une maison par suite de l'exploitation d'une voie ferrée est purement personnelle et n'est pas un accessoire de la propriété, quoiqu'elle soit née à raison de l'immeuble. Elle n'a donc pu, en cas de vente de la maison, passer dans le domaine de l'acquéreur que par une cession stipulée expressément. L'acquéreur ne pourrait avoir une action en dommages-intérêts qu'à raison des inconvénients graves et imprévus qui se seraient produits depuis l'acquisition. — C. Bruxelles, 25 juillet 1895, P. B., 1899, p. 62.

(c) L'acquéreur recueille par l'acte de vente tous les droits inhérents à l'immeuble vendu et les actions relatives aux droits réels attachés à cet immeuble, mais en dehors de ces droits il ne lui est transmis que ceux qui lui ont été formellement et spécialement cédés. — C. Bruxelles, 16 juin 1898, P. B., 1899, 14.

(d) L'acheteur est l'ayant cause du vendeur pour tous les droits attachés à l'immeuble vendu et il lui succède dans toutes les actions, même mobilières, qui ont pour objet la poursuite de ces droits. Il est donc recevable à intenter une action en responsabilité contre un tiers pour le dommage causé à l'immeuble vendu, avant son acquisition, par des travaux houillers. — C. Bruxelles, 28 juillet 1892, P. B., 1893, 90, B. J., 1233.

(e) L'action en responsabilité contre l'entrepreneur d'un bâtiment, du chef de vice de construction, passe de plein droit à l'acquéreur et peut être directement intentée par ce dernier, sans l'intermédiaire de son vendeur. — C. cass., 8 juillet 1886, P. B., p. 300.

(1) *Voy.* Trib. Liège, 24 décembre 1897, A. M. IV, v<sup>o</sup> *Domage à la surface*, n<sup>o</sup> 4; *id.*, 25 juin 1898, *ibid.*, n<sup>o</sup> 8; *id.*, 17 décembre 1898, *ibid.*, v<sup>o</sup> *Caution*, n<sup>o</sup> 2; *id.*, 15 février 1902, A. M. V, v<sup>o</sup> *Caution*, n<sup>o</sup> 2. — C. Bruxelles, 15 décembre 1906, ci-après n<sup>o</sup> 5.

4. Si le propriétaire a le droit incontestable de faire sur ses terrains ce qu'il lui plaît, il ne s'en suit pas nécessairement que les compagnies concessionnaires de mines soient tenues d'une façon absolue à la réparation des dommages qui sont la conséquence des mouvements du sol consécutifs à des travaux souterrains. Il y a lieu, pour le juge, de rechercher quels ont été l'intention, la cause et le but du propriétaire en faisant construire sur des terrains notoirement déconsolidés et au besoin de partager la responsabilité du dommage entre le propriétaire et la compagnie concessionnaire. — C. Lyon, 7 décembre 1906, Rev. pr. dr. ind., 1908, 149.

5. Aucune disposition de la loi de 1810 n'a spécialement réglé les actions qui peuvent être dirigées contre le concessionnaire à raison des dégradations produites à la surface ; si l'art. 15 reconnaît implicitement le principe de la responsabilité du concessionnaire par cela seul que les travaux de la mine sont la cause d'un accident à la superficie, cette responsabilité n'est pas exorbitante du droit commun ; elle trouve son fondement juridique dans les règles édictées par les articles 1382 et 1383 du Code civil ; le fait de l'accident occasionné par les fouilles souterraines prouve, par lui-même, la faute de l'exploitant ; il fait un acte illicite dès que son exploitation porte atteinte à l'intégrité du sol et de tout ce qu'il supporte (1). Le locataire d'un immeuble à la surface peut agir directement contre le propriétaire voisin qui le trouble dans sa jouissance en le forçant à supporter les inconvénients qui excèdent les charges ordinaires du voisinage ; il n'y a pas de raison d'en décider autrement quand il s'agit de la propriété de la surface dans ses rapports avec la mine (2). — C. Bruxelles, 15 décembre 1906, Rev. pr. dr. ind., 1907, 5 ; B. J., 1907, 50.

6. En matière de dommages causés à la surface par des travaux miniers, le point de départ de l'action en dommages-intérêts et, par conséquent, de la prescription extinctive de cette action court, non pas du jour de la cessation des travaux, cause du dommage, mais du jour où cessent les mouvements du sol déterminés par ces travaux (3). — Trib. Liège, 13 février 1907, B. J., 707.

(1) Voy. PAND. B., *vo Mines*, nos 974 et suiv. ; C. Bruxelles, 5 janvier 1888, A. M. III, *vo Dommage à la surface*, no 8 ; *id.*, 1er juillet 1889, *ibid.*, no 3 ; trib. Liège, 28 juin 1890, *ibid.*, *vo Frais de emploi*, no 1.

(2) En sens contraire, PAND. B., *vo Mines*, no 987.

(3) Voy. ci-après, no 8, l'arrêt d'appel du 28 décembre 1907.

7. Il n'appartient pas aux tribunaux de se prononcer sur la valeur scientifique de théories divergentes qui reposent chacune sur quelque donnée scientifique ; il y a lieu de se rallier à l'avis des experts lorsque les principes invoqués sont ceux qu'une pratique constante a admis jusqu'à ce jour, et qu'on ne démontre, dans leur application, aucune erreur incontestable. — Un charbonnage doit réparer le tort causé par son exploitation aux propriétés de la surface. Lorsque l'effet nocif de son exploitation a pris fin, il ne peut plus être incriminé dans l'avenir pour les conséquences dommageables de travaux souterrains d'un charbonnage voisin, sous prétexte que ce nouveau dommage aurait été aggravé par la déconsolidation du sol et les cassures anciennes. — Trib. Liège, 18 juillet 1907, P. B., 1908, 218.

8. La prescription ne court pas, quand le créancier a pu raisonnablement ignorer l'existence du fait qui donne naissance à son droit. En conséquence, l'action en réparation du dommage causé par les travaux miniers aux bâtiments de la surface prend cours, non pas du jour de la cessation des travaux, mais du jour où ont cessé les mouvements du sol à la suite desquels les dégâts se sont révélés. — Si le propriétaire a subi des pertes de location, après l'époque prévue par le rapport d'expertise, il est recevable à en réclamer réparation devant la cour, alors surtout qu'il a fait des réserves à cet égard en première instance ; mais sa réclamation est mal fondée, s'il a négligé d'effectuer les travaux indiqués par les experts (1). — C. Liège, 28 décembre 1907, B. J., 1908, 261.

9. La société minière qui provoque, par ses travaux souterrains, des fissures à la surface est obligée de dédommager la partie lésée, alors même qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exploitation de la mine, si la propriété à laquelle il a été porté préjudice est directement superposée à cette mine (2). — La responsabilité existe même dans l'hypothèse où il s'agit de dommage causé à des immeubles non bâtis (3). L'article 15 de la loi de 1810 n'est limitatif qu'en ce qui

(1) Voir le jugement dont appel : Trib. Liège, 13 février 1907, ci-dessus no 6.

(2) C. Bruxelles, 15 décembre 1906, ci-dessus no 5, et 5 juillet 1907, *vo Action en justice*. — PAND. B., *vo Mines*, nos 977 et suiv., 1005 et suiv. — Rapp. C. Liège, 11 décembre 1878, A. M. II, *vo Caution*, no 4, et Trib. Liège, 24 décembre 1897, A. M. IV, *vo Dommage à la surface*, no 4.

(3) BERV., 1re édit., p. 609 ; Trib. Liège, 17 décembre 1898, A. M. IV, *vo Caution*, no 2.

concerne l'obligation de donner caution (1). — La redevance établie par l'article 6 de la loi de 1810 n'a pas pour objet d'affranchir l'exploitant des conséquences des dégradations occasionnées par l'exercice de son industrie (2). — C. Liège, 22 janvier 1908, B. J., 234; Rev. prat. dr. ind., p. 146; Rev. lég. min., p. 369.

10. Pour arriver à réparer le préjudice subi, les experts proposent une double solution : ou bien il y aura lieu à reconstruction des bâtiments dans leur état primitif, au même emplacement, en utilisant les matériaux provenant de la démolition, ou bien la reconstruction ne sera pas prévue et les matériaux provenant de la démolition resteront sans emploi et seront vendus. Il y a lieu de s'arrêter à celle qui donnera aux préjudiciés la solution la plus équitable, tant au point de vue du présent qu'au point de vue de l'avenir; la situation envisagée à ce double point de vue, il est incontestable que l'indemnité pécuniaire doit prévaloir. L'unique système admissible, en présence de l'incertitude sur la valeur actuelle des dits matériaux, c'est de les abandonner à la défenderesse qui, après les avoir démolis à ses frais, en fera l'usage le plus conforme à ses intérêts (3). — Trib. Liège, 5 juin 1908, Rev. pr. dr. ind., 142.

11. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire d'un terrain s'il est obligé, par suite des mouvements provoqués par des travaux miniers, de recourir à des travaux de consolidation, se rapporte à un dommage futur et ne peut faire l'objet d'une demande actuelle. — Cependant, si la valeur vénale du terrain est dès à présent dépréciée, il y a de ce chef un dommage né qui donne lieu à réparation immédiate. Les sociétés charbonnières qui ont accepté le débat avec les demandeurs sans leur contester la qualité d'occupants durant les nombreuses années consacrées à la solution du litige ne sont pas recevables à leur dénier cette qualité en appel. — C. Liège, 1<sup>re</sup> juillet 1908, Rev. lég. min., 1910, p. 203.

(1) PAND. B., *vo Mines*, nos 1068 et suiv.

(2) PAND. B., *vo Mines*, no 979. — Voy. sur les diverses questions traitées : BURY, 2<sup>e</sup> édit, nos 457 et suiv., 658, 665, 674, 676 et suiv.; PAND. B., *vo Mines*, nos 1029 et suiv., 1068 et suiv., 1081 et suiv. — THURY, *Dissertation*, B. J., 1877, 894.

Rapp. C. Liège, 29 février 1884, A. M. III, *vo Voisinage immédiat*. — C. cass., 11 avril 1885, A. M. III, *vo Tarissement des puits*, no 1. — C. Bruxelles, 5 janvier 1888, A. M. III, *vo Dommage à la surface*, no 1.

(3) Voy. PAND. B., *vo Dommages-intérêts*, nos 420 à 423; *vo Mines*, nos 1098 et suiv. — Cons. Trib. Liège, 23 juillet 1900, A. M. IV, *vo Dommage à la surface*, no 2.

12. Le droit à une indemnité, contre un charbonnage, du chef de dégradations à un immeuble est un droit personnel qui, en cas d'aliénation de cet immeuble, ne se transmet pas à l'acquéreur de celui-ci, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse ou manifestation tacite, mais non équivoque, de l'intention contraire des parties contractantes, comme, par exemple, lorsque pour la fixation du prix de vente, elles prennent comme base la valeur de l'immeuble intact. — Le droit à l'indemnité n'existe au profit du préjudicié qu'à raison de sa qualité de propriétaire de l'immeuble endommagé. En conséquence, des cohéritiers, sortis d'indivision par l'effet d'un partage, étant censés, en vertu de l'article 883, C. civ., n'avoir jamais été propriétaires des biens jusqu'alors indivis qui ne leur ont pas été attribués en lot, ne peuvent revendiquer un droit personnel que la même fiction accorde au propriétaire de ces biens déclaré par le partage. — L'effet déclaratif de l'article 883 s'applique aussi bien aux créances qu'aux droits réels. — C. Liège, 2 décembre 1908, Rev. lég. min., 1910, p. 187.

13. La responsabilité édictée par la loi de 1810 est basée sur une présomption de faute *Juris et de jure*. La réparation du préjudice résultant d'un quasi-délit constitue des intérêts compensatoires, donc à compter du jour où le préjudice est causé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice pour les faire courir. La partie qui, ayant fait l'avance du coût de l'expertise, a obtenu gain de cause avec dépens a droit aux intérêts des sommes ainsi déboursées, à compter de la demande qui en est faite. — Il est de jurisprudence d'accorder des frais de remploi sur le montant de l'indemnité allouée pour dépréciation des immeubles (1). — Trib. Liège, 15 février 1910, B. J., 625; Rev. lég. min., p. 312; Rev. prat. dr. ind., p. 129.

Voy. *Puits ancien*.

**Dommages-intérêts.** — Voy. *vo Indemnité*.

**Droits et obligations des concessionnaires.** — Voy. *Acte de concession*.

**Droit de préférence.** — 1. Dans l'esprit de l'article 11 de la loi du 2 mai 1837, le droit de préférence des propriétaires de la surface ne peut s'exercer que sur une étendue formant un tout homogène,

(1) Voy. les notes de la Belgique judiciaire et celle de la Revue de droit industriel; — Voy. PAND. B., *vo Mines*, no 1110.

sans solution de continuité et présentant une conformation régulière. — C. M., 19 octobre 1906, J., t. X, p. 58.

2. Le pouvoir administratif juge souverainement des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux différents demandeurs en concession, ainsi que de l'indemnité revenant à l'inventeur de la mine qui n'obtient pas la concession. — En dehors de cette indemnité, qui n'est que le dédommagement du bénéfice que l'inventeur évincé pourrait retirer de la concession, l'article 46 de la loi du 21 avril 1810 consacre le droit à une autre indemnité à charge du concessionnaire à raison des recherches et travaux antérieurs à l'acte de concession. — L'article 165 de la loi fondamentale et l'article 92 de la Constitution belge n'ont pas changé l'article 46 de la loi de 1810, en tant qu'il prévoit le paiement de l'indemnité susdite mais seulement en tant qu'il attribuait la connaissance des contestations relatives à cet objet à une juridiction d'exception, pour la faire rentrer dans la compétence des tribunaux. — Les frais de recherches dont le remboursement peut être réclamé sont tous ceux qui ont été faits utilement pour la découverte du gisement houiller et pour la révélation des conditions d'exploitation (1). — Trib. Hasselt, 3 juin 1908, B. J., 942.

3. Le droit à la préférence pour l'obtention des concessions que l'article 9 de la loi du 2 mai 1837 accorde aux propriétaires de la surface est cessible, alors même qu'il appartient à une commune ou qu'il a pour objet des terrains situés dans les zones réservées (2). — C. M., 11 septembre 1908, J., t. X, p. 113.

**Droit de réquisition.** — 1. L'ingénieur des mines peut, notamment en cas de danger imminent pour les exploitations minières ou leur personnel ouvrier, adresser des réquisitions d'outils, d'hommes ou de chevaux, aux autorités locales, qui doivent en assurer l'exécution pour ce qui les concerne, et tout citoyen régulièrement requis est, comme tel, tenu d'obtempérer. — Ces réquisitions constituent des actes administratifs sanctionnés par les peines d'emprisonnement et d'amende de l'article 96 de la loi du 21 avril

(1) Voy. Avis de M. le Substitut VAN-STRAELLEN et les autorités y citées. B. J. loc. cit.

(2) Voy. C. M., 17 mars 1848; A. M. I, *vo Préférence*, no 4, et C. M., 22 mai 1903, A. M. V, *vo Droit de préférence*.

1810 (1). — C. Liège, 5 juin 1907, J. T., 931; B. J., 929; Rev. lég. min., 333.

2. En cas de danger imminent, l'ingénieur des mines a le droit de requérir nominativement des ouvriers qui ne sont plus en activité de service, même hors du territoire de la commune où se trouve l'exploitation minière menacée. (A. R. 28 avril 1874, art. 77). — Le refus d'obtempérer aux réquisitions de l'autorité locale constitue une contravention spéciale régie par la législation sur les mines (A. R., 28 avril 1874, art. 90; loi 21 avril 1810, art. 93 à 96; décret 3 janvier 1813, art. 34). — Cette contravention est punissable d'emprisonnement alors même qu'il n'y a pas eu de récidive (2). — C. cass. 22 juillet 1907, P. B., 342; B. J., 1354; Rev. lég. min., 335; Rev. pr. dr. ind., 1908, 160.

Voy. *Ingénieurs des mines*.

**Eau.** — L'eau d'une source ne rentre pas dans les matières formant l'objet de l'exploitation des mines, minières et carrières (3). — Trib. comm. Liège, 29 janvier 1904, Pand. pér., no 851.

Voy. *Acte de concession*.

(1) DELEBECQUE, pp. 479 et 480; BURY, t. I, pp. 203 et 272; FÉRAUD-GIRAUD, t. II, p. 443.

(2) C. cass. B., 7 février 1898, A. M. IV, *vo Lampes de sûreté*, no 2, et 30 janvier 1905, A. M. V, *vo Contraventions*; — CONS. FÉRAUD-GIRAUD, *Code des Mines*, t. II, p. 443, no 1097; BURY, *Législation des mines*, t. I, no 269; t. II, p. 272, no 1081; D. A., suppl. *vo Mines*, no 573; DELBECQUE, *Législation des mines*, pp. 479 et 480; FUZIER HERMAN, *vo Mines*, nos 1641 et 1682; Pand. B., *vis Mines*, nos 1462, 1522 à 1528, 2190, 2194, 2196, 2199, 2202, et *Accident de mines*, no 28; Rev. lég. min., 1890-91, pp. 322 et suiv; BELTJENS, *Constitution belge*, sur l'art. 107, nos 29 à 37; — C. Liège, 10 mars 1826, A. M. I, *vo Peine* no 1; C. Bruxelles, 6 novembre 1875, A. M. II, *vo Contravention*, no 4; C. cass., 28 octobre 1846, A. M. I, *vo Préfet*; C. cass. Fr., 3 juin 1848 (a), C. M., 8 et 9 mai 1891, A. M. III, *vis Acte de désobéissance, Danger, Ordre établi*, no 3, *Réquisition, Surveillance administrative*, no 1, *Suspension de l'exhaure*; — 10 et 17 janvier 1902, A. M. V, *vo Ouvriers*, no 2; — CRAHAY, *Contravention de police*, p. 317. — Trib. corr. Liège, 29 mars 1907, ci-après *vo Ingénieur des mines*.

(3) Voy. C. M., 12 janvier et 25 février 1910, *vo Acte de concession*, nos 1 et 2.

(a) Le refus de secours, au cas d'incendie ou autres cas semblables, puni par le no 12 de l'article 475 du Code pénal, existe, bien que le secours requis doive être porté dans une commune autre que celle habitée par le contrevenant. — Ainsi, se rend coupable de cette contravention, l'individu qui, requis de fournir des chevaux pour conduire des pompes à incendie dans une commune voisine où le feu s'est déclaré, refuse ce secours sous prétexte qu'il s'agit de sortir de sa commune. — C. cass. fr., 3 juin 1848, Pas., 463.

**Eboulement.** — Un éboulement survenu au toit de la veine dans une des galeries souterraines d'un charbonnage, éboulement amenant une chute de pierres qui a causé mort d'hommes, n'est pas assimilable à la ruine partielle d'un bâtiment, arrivée par suite d'un vice de construction prévu par l'article 1386 du Code civil. — C. Bruxelles, 2 juillet 1906, Rev. prat. dr. ind., 378\* ; Pand. B., v° *Responsabilité de la ruine d'un bâtiment*, n° 92.

**Echange de parties de concession.** — 1. Ne saurait être admise la demande d'un concessionnaire de mines d'échanger une partie de la concession lui accordée contre une partie de concession nouvelle. La seule voie à suivre est l'introduction d'une demande en extension qui doit être instruite en suivant toutes les règles de la procédure instituée par les lois de 1810 et de 1837 sur les mines.

Dans l'état actuel de la législation un concessionnaire ne saurait être autorisé à abandonner tout ou partie de sa concession. — C. M., 26 avril 1907, J., t. X, p. 83.

2. Un échange, entre concessionnaires voisins, de parties de leurs concessions respectives, doit être considéré comme un partage de chacune d'elles et est, dès lors, soumis à l'autorisation préalable du Gouvernement (art. 7, loi de 1810) (1).

L'Administration a le droit et le devoir d'examiner dans tous ses détails, la convention intervenue entre les intéressés. Dès lors, ceux-ci doivent produire l'acte constatant leurs conventions (2). — C. M., 22 octobre 1909, J., t. X, p. 141.

**Emploi des explosifs.** — Le prévenu d'avoir négligé d'assister au chargement et au tir des mines chargées des explosifs dont il est question à l'article 321 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, ne peut être condamné pour avoir omis de renseigner exactement sur un carnet *ad hoc* le nombre de détonateurs utilisés et le nombre et la nature des cartouches consommées à chaque chantier.

Il importe peu que cette seconde prévention ait été établie au procès-verbal du commissaire de police ou à celui de l'officier des mines, du moment qu'elle ne figurait pas sur la citation. — C. Liège, 12 juillet 1906, Rev. lég. min., 1907, 56.

(1) Voy. C. M., 12 août 1854, A. M. I, v° *Affiches et publications*, n° 4.

(2) Rappr. C. M., 1er mars 1901, A. M. V, v° *Vente par lots d'une concession*, et C. M. 28 mai 1898, A. M. IV, v° *Partage de concession*, n° 1.

**Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.** —

1. Les arrêtés royaux des 27 janvier 1863 et 31 mai 1887 et la loi du 5 mai 1888 ont pour objet de régler l'ouverture d'établissements insalubres ou incommodes, et seulement, comme conséquence indirecte, l'immixtion des autorités dans le mode de bâtir en permettant à celles-ci de subordonner la mise en exploitation de ces établissements à l'observation de certaines règles ou de certaines conditions spéciales quant aux installations. — Ce ne sont pas les seules bâtisses qui constituent une incommodité, un danger, une insalubrité, mais l'activité, l'industrie, le commerce auxquels on s'y livre; c'est cette activité, cette industrie, ce commerce qui sont subordonnés aux autorisations légales. — La reconstruction totale ou partielle d'une écurie à usage industriel ou commercial dans une agglomération n'est pas soumise à la nécessité d'une autorisation préalable alors qu'il n'apparaît pas que cette reconstruction et la mise hors d'usage momentanée qui s'en est suivie, soient la conséquence d'un accident résultant de l'exploitation, ni aient entraîné un chômage de plus de deux ans, ni une aggravation notable de l'insalubrité ou de l'incommodité de l'établissement. — Les dispositions légales susvisées ne sont pas applicables au propriétaire non exploitant et qui n'a pas d'intérêt dans l'exploitation (1) — Trib. corr. Courtrai, 11 mars 1907, P. B., 174.

2. Si l'organisation irrégulière d'un dépôt de produits explosifs est maintenue malgré les observations de l'inspecteur des explosifs, le directeur gérant qui a l'autorité suffisante pour mettre fin à cette situation illégale est pénalement responsable de l'infraction, bien qu'il ait transmis à un autre ingénieur les observations de l'inspecteur des explosifs. — Trib. corr. Tournai, 16 janvier 1909, Pas., p. 56.

Voy. *Députation permanente*.

**Etablissement métallurgique.** — Voy. *Avertissement en cas d'accident*.

**Existence de la mine.** — Voy. *Demande en concession*.

(1) Voy. C. Liège, 15 mars 1860, P. B., 1861, 99 (a).

(a) Les fonderies de fer sont soumises aux mesures prescrites par l'arrêté royal du 12 novembre 1849. Contrevient à cet arrêté, le propriétaire qui n'a pas satisfait à la sommation administrative qui lui enjoignait de satisfaire à ces mesures. — C. Liège, 15 mars 1860, Pas., 1861, p. 99.

**Expertise.** — Voy. *Domage à la surface*.

**Exploitation en commun.** — Constituent des meubles, en vertu de l'article 8 de la loi de 1810, les parts ou actions de toute entreprise d'exploitation en commun d'une mine, société ou simple association de fait. — Mais il n'en est point ainsi des simples droits indivis dans une concession de mines qui n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation. — Le tribunal, en accordant à une femme mariée l'autorisation de justice n'a pu l'habiliter pour effectuer une vente autre que celles dont il est expressément question au jugement (1). — C. Liège, 19 mars 1910, Rev. lég. min., p. 322 ; P. B., p. 379.

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Les trois prérogatives reconnues par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 aux propriétaires de terrains contenant des mines concessibles non concédées donnent à l'emprise, en cas d'expropriation, une valeur d'avenir.

La valeur d'avenir doit, pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable, être comptée à l'exproprié, quelque modique qu'elle puisse être.

La transformation en centre industriel de la commune où est situé l'immeuble exproprié ne peut servir de base à une augmentation d'indemnité, alors que cette transformation est encore fort incertaine ou subordonnée à des événements divers. — Trib. Hasselt, 4 juillet 1906, P. B., 1907, 144.

**Extension de concession.** — 1. Il est utile, si non nécessaire, d'attribuer à un même concessionnaire les différents minerais contenus dans un même territoire. — C. M., 7 juin 1907, J. t. X, p. 89.

2. Il n'est pas nécessaire pour accorder une extension de concession que la concession primitive soit en exploitation effective; il suffit qu'elle soit en activité en ce sens que des travaux de recherches aient été effectués pour fixer les emplacements des puits, ainsi que des travaux d'études pour l'établissement des constructions, des usines, des voies de communication, etc., nécessaires à la mise en exploitation d'un charbonnage.

Il en est spécialement ainsi quand les résultats des sondages, pra-

(1) Voy. EM. DELECROIX, *Traité de la législation des sociétés de mines*, pp. 242 et suiv.

tiqués en vue du choix de l'emplacement des puits d'extraction et d'aérage, rendent l'extension désirable pour permettre au concessionnaire de donner à son exploitation la direction la meilleure, l'organisation la plus favorable (1). — C. M., 7 mai 1909, J., t. X, p. 125.

**Extraction illicite.** — L'extraction des pierres n'est punie par l'article 107 du code forestier que si elle a lieu sans le consentement du propriétaire ou contrairement aux règles administratives. L'entrepreneur a seul qualité pour solliciter cette autorisation. Par suite, les ouvriers qui, d'après ses ordres, opèrent des extractions de pierres dans une forêt ne sont, de ce chef, passibles d'aucune peine (2). L'entrepreneur seul est punissable, mais il ne peut être condamné comme auteur s'il n'a été assigné que comme civilement responsable (3). — C. Liège, 11 mars 1871, P. B., 223, B. J., 477.

(1) Voy. C. M., 21 février 1845, A. M. I, vo *Demande en concession*, no 6 : 23 mars 1860, *ibid.*, no 8.

(2) Voy. C. Liège, 19 décembre 1861, Pas., 1862, 105 et la note (a); — Rapp. C. Liège, 7 avril 1853, Pas., 276 (b).

(3) Voy. C. Liège, 30 juillet 1856, Pas., 1858, 389 (c), et C. Bruxelles, 16 février 1859, Pas., I, 137 (d).

(a) Un ouvrier qui, par ordre d'une administration communale, pratique, dans une carrière ouverte dans un bois appartenant à la commune, l'extraction de quelques pierres pour les employer à la réparation d'un chemin communal traversant le dit bois, ne peut être poursuivi par l'administration forestière pour avoir ouvert une carrière sans que l'autorisation voulue soit intervenue. — C. Liège, 19 décembre 1861.

(b) Le Ministère public est recevable à poursuivre les délits forestiers quoique le propriétaire du bien ne se plaigne pas. La bonne foi du prévenu ne peut donner lieu à son acquittement. Mais il en est autrement s'il est prouvé que le prévenu n'a causé aucun dommage. — C. Liège, 7 avril 1853.

(c) La responsabilité directe prononcée contre le propriétaire de bestiaux trouvés en délit de pâturage dans les bois, ne fait pas cesser celle du gardien. — Lorsque le propriétaire du bétail a été assigné comme civilement responsable, tandis qu'il y avait lieu de le citer comme contrevenant, il n'est pas permis de convertir la prévention ainsi libellée en une imputation personnelle et de le condamner comme auteur. — Dans ces circonstances, il ne peut échoir aucune condamnation à sa charge. Peu importe qu'à sa qualité de propriétaire du bétail, il joigne celle de père du gardien mineur trouvé en délit. — C. Liège, 30 juillet 1856.

(d) Les pénalités comminées par l'article 168 du code forestier (loi du 19 décembre 1854) contre les propriétaires d'animaux trouvés en délit, ne peuvent être étendues et appliquées aux gardiens de ces animaux. — Trib. corr. Louvain, 12 janvier 1859; — C. Bruxelles, 10 février 1859; — C. cass., 4 avril 1859, Pas., 1859, I, 137.

## Indemnité. —

<i>Amputation d'une jambe</i> , 5.	<i>Lésions graves</i> , 5.
<i>Ankylose des doigts</i> , 5.	<i>Main droite</i> , 5, 6.
<i>Boute-feu</i> , 6.	<i>Ouvrier carrier</i> , 3, 7.
<i>Caisse de prévoyance</i> , 1, 2, 4.	<i>Ouvrier mineur</i> , 1, 2, 5.
<i>Enlèvement du médium</i> , 5.	<i>Pension</i> , 1, 2.
<i>Évaluation du préjudice</i> , 1, 2.	<i>Perte d'un œil</i> , 3, 7.
<i>Faculté visuelle</i> , 3.	<i>Perte d'une phalange</i> , 3.
<i>Garantie du patron</i> , 1.	<i>Piqueur</i> , 3.
<i>Incapacité totale</i> , 3, 6.	<i>Point de départ</i> , 3.
<i>Indemnité</i> , 2, 4.	<i>Réduction de capacité</i> , 3.

1. Lorsque la victime d'un accident jouit depuis l'accident d'une pension payée par la caisse de prévoyance des ouvriers du Centre, et que le patron prend, dans ses conclusions, l'engagement de garantir le paiement de cette pension, il faut en tenir compte dans l'évaluation du préjudice. — C. Bruxelles, 18 mars 1904, J. T., 1904, 149.

2. Le droit à une pension ou à un secours à accorder par la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs est absolument indépendant du droit qui naît en faveur d'un ouvrier blessé contre l'auteur de l'accident en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil (1).

Il n'y a pas lieu de déduire de l'indemnité qu'une société charbonnière doit payer à un ouvrier mineur victime d'un accident, les versements faits par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs (2). — Trib. Liège, 9 novembre et 5 décembre 1905, Rev. acc. trav., 1906, 30 ; Rev. lég. min., 1906, 316.

(1 et 2) Voy. Trib. civ. Mons, 21 novembre 1903 (a), J. T., 1904, 1332, note ; P. P., 1904, 1374, note — C. Bruxelles, 2 juin 1905, Rev. acc. trav., 332 et les notes (b) ; — C. Bruxelles, ... novembre 1904, J. T., 1326, note ; P. P., 1369 (c) ; — C. Bruxelles, 18 mars 1904, ci-dessus n° 1 ; — C. Bruxelles, 6 juillet 1904, Rev. pr. dr. ind., 1904 (d) ; J. T., 951, note ; P. P., 822 ; — C. Bruxelles, 30 décembre 1901, P. P., 1904, 37, note (e) ; — C. Gand, 4 juin 1902, P. B., 1903, 13, note (f) ; — Trib. Namur, 16 avril 1902, P. B., 1903, 16 (g). — *Contra* C. Liège, 22 novembre 1899, J. de Liège, 1899, 359 et la note (h).

(a) Dans la fixation de l'indemnité pour préjudice matériel, il y a lieu de tenir compte des frais de logement et de nourriture alloués par le patron à la victime, mais le salaire doit être réduit d'un dixième à raison de la substitution d'un capital certain à un capital incertain ; il faut de plus en déduire le montant de la pension allouée à la victime. — Trib. Mons, 21 novembre 1903, Rev. acc. trav., 1905, p. 377, n° 508.

(b) On doit déduire de la part d'indemnité de l'enfant mineur de la victime,

3. La perte d'un œil ne peut être évaluée à un taux uniforme ; il doit être tenu compte de plusieurs circonstances et notamment de la profession du sinistré qui exigerait des qualités particulières de vision ; de la difficulté apparente susceptible d'attirer l'attention d'un nouveau patron et de créer une difficulté d'embauchage ; de l'état du second œil et du point de savoir s'il y a à craindre des accidents sympathiques.

La réduction de capacité résultant de la perte de l'œil droit, pour un ouvrier carrier, peut être estimée à 25 % (1).

la somme admise pour versements effectués à la caisse de prévoyance. — C. Bruxelles, 2 juin 1905, Rev. acc. trav., 379, n° 512.

(c) Il doit être tenu compte, dans la détermination de l'indemnité revenant à la veuve de la victime, de la pension qui lui a été accordée par l'Etat ; l'indemnité à lui allouer doit être la représentation exacte de la perte subie et ne peut pas constituer un élément de gain. Il importe peu que l'avantage résultant de la pension procède d'un contrat antérieur à l'accident. Il suffit que cet avantage existe depuis le décès de la victime pour qu'il doive en être tenu compte afin que la réparation qui lui est accordée soit adéquate au préjudice éprouvé. — C. Bruxelles, ... novembre 1904, Rev. acc. trav., 1905, p. 380, n° 513.

(d) Du chiffre de l'indemnité due à la victime d'un accident de charbonnage, il convient de déduire la somme obtenue en capitalisant la pension servie par la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs établie à Charleroi laquelle est alimentée exclusivement par les subventions des sociétés affiliées. — C. Bruxelles, 6 juillet 1904, Rev. acc. trav., 1905, p. 34, n° 346.

(e) Il faut admettre en déduction des indemnités à toucher les sommes touchées ou qui seront effectivement touchées dans l'avenir des caisses de secours et de prévoyance ; le préjudice souffert n'existe plus dans la mesure où il a déjà été réparé. — C. Bruxelles, 30 décembre 1901, Rev. acc. trav., 1904, p. 262, n° 194.

(f) Il n'y a pas lieu de déduire de l'indemnité allouée, la pension de la caisse de retraite des ouvriers du chemin de fer. — C. Gand, 4 juin 1902, Rev. acc. trav., 1903, p. 242, n° 29.

(g) Pour fixer l'indemnité revenant à un ouvrier de l'Etat belge victime d'un accident, il faut tenir compte de l'âge de la victime, du salaire qu'elle touchait, des souffrances morales et physiques qu'elle a endurées, mais il faut déduire de l'indemnité allouée, la somme qui pourrait lui être attribuée à titre de pension de retraite. — Trib. Namur, 16 avril 1902, Pas., 1903, 16.

(h) En cas d'accident survenu dans une mine à un ouvrier houilleur, il doit être tenu compte à la société charbonnière dans le calcul des dommages-intérêts, de la pension annuelle et viagère accordée à l'ouvrier par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs à raison de l'incapacité de travail de la victime de cet accident. — C. Liège, 22 novembre 1899, Pas., 1900, 263.

(1) Comp. Off. imp. all., 12 décembre 1902, Rev., 1905, 519 (a). — Voy. les autorités citées par M. DEMEUR, p. 357, note 3 ; — DESTREE, *Évaluation des dommages-intérêts*, nos 469, 471 et suiv. et *Supplément* nos 80, 81, 88, 95.

(a) La perte de la faculté visuelle d'un œil équivaut, en règle générale, pour un houilleur, à une diminution de 33 1/2 % de sa capacité de gagner sa vie. — Un piqueur éborgné a, en général, droit à une indemnité plus élevée qu'un simple ouvrier éborgné. — Off. imp. all., 12 décembre 1902, Rev. acc. trav., 1905, 519.

Le point de départ de l'allocation annuelle est la date de la consolidation (résolu implicitement) (1). — J. de P. Lessines, 8 décembre 1905, Rev. acc. trav., 1906, 194.

4. L'amputation du pied droit, dite de Chopart, entraîne pour un hiercheur, une dépréciation de 60 % en tenant compte de la possibilité pour le blessé de diminuer dans une certaine mesure les conséquences de l'accident à l'aide d'un appareil (2). — Comm. arb. acc. trav. Charleroi, 10 mai 1906, Rev. acc. trav., 346.

5. Le charbonnage est en droit de déduire, des indemnités qu'il est condamné par justice à payer à la victime d'un accident, les versements faits ou à faire à l'ouvrier par la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs. — C. Liège, 28 juillet 1906, Rev. lég. min., 373.

6. L'ouvrier mineur qui a subi l'amputation de la jambe gauche à la hauteur du genou et qui de plus a été atteint à la main droite de lésions graves qui ont eu pour conséquence l'enlèvement du médius et l'ankylose des autres doigts, doit être considéré comme subissant une incapacité de travail permanente et totale. — J. de Paix Grivegnée, 13 novembre 1906, Rev. prat. dr. ind., 361.

(1) Voy. Sentence 1<sup>er</sup> décembre 1905, Rev., 1906, p. 46 ; — J. de P. Jodoigne, 3 février 1906, Rev., 1906, p. 180. — Comp. J. de P. Evergem, 5 janvier 1906, p. 198 (a).

(2) L'amputation du pied droit écrasé dans toute sa partie antérieure jusqu'au talon, peut être évaluée à 65 %. — Trib. civ. Bourg, 25 mai 1906.

(a) 1. La capacité professionnelle de l'ouvrier, si elle ne s'entend pas exclusivement du métier exercé au moment de l'accident, ne peut toutefois être envisagée qu'au point de vue des métiers du même genre que l'ouvrier pourrait être amené à exercer dans l'avenir. — La loi nouvelle a posé en principe que toute gêne diminuant la qualité professionnelle, fut ce légèrement, donnait lieu à indemnité. La perte de la première phalange et la moitié de la seconde phalange ou phalange du doigt auriculaire de la main gauche, ne laissant plus ni gêne ni douleur, entraîne une dépréciation de 2.50 % de la capacité. Il échet de prendre la date de la consolidation de la blessure pour point de départ de l'allocation annuelle. — Comm. arb. caisse 1906, 46.

2. L'incapacité doit être considérée comme totale jusqu'au jour de la cicatrisation et consolidation complète de la blessure. — J. de P. Jodoigne, 3 février 1906, Rev. acc. trav., 180.

3. L'indemnité d'incapacité temporaire totale est due jusqu'à la date où, par le jugement, il est établi que l'incapacité présente le caractère de la permanence. — J. de P., Evergem, 5 janvier 1906, Rev. acc. trav. 198.

7. La perte de la main droite pour un boute-feu doit être considérée comme une incapacité permanente totale (1). — Trib. Liège, 24 juillet 1907, Rev. acc. trav., 1908, 37; Rev. trav., 1908, 263.

8. La perte des neuf dixièmes de l'acuité visuelle de l'œil gauche chez un ouvrier carrier peut être évaluée à 15 % sans qu'il soit besoin d'une expertise (2). — J. de P. Lessines, 6 octobre 1908, Rev. acc. trav., 1909, p. 74.

#### Indivision. — Voy. *Exploitation en commun*.

**Ingénieur des mines.** — 1. L'article 77 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 confère à l'ingénieur des mines les pouvoirs les plus étendus aux fins de prendre les mesures qu'il juge convenables pour prévenir les accidents lorsque, visitant une exploitation, il reconnaît une cause de danger imminent ; il lui donne le droit de faire aux autorités locales les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ. Il lui appartient, en semblable occurrence, de prendre toutes les dispositions réclamées par les circonstances, notamment de désigner les personnes dont le concours doit être assuré par les autorités locales, sans que celles-ci puissent intervenir autrement que pour donner force réquisitoire à ses réquisitions. — Le refus d'obéir aux ordres donnés dans ces conditions par le bourgmestre ne constitue pas une simple contravention de police (3). — Trib. corr. Liège, 29 mars 1907 ; J. T., p. 660 ; Rev. lég. min., 344.

2. Il n'appartient pas au prévenu qui n'a pas obéi aux injonctions de l'ingénieur des mines et il ne pourrait non plus appartenir au tribunal de se faire juge de l'opportunité ou de la nécessité des mesures régulièrement prises par ce fonctionnaire, sous sa responsabilité et dont le contrôle est du domaine exclusif de l'autorité admi-

(1) Cette évaluation est, suivant la Revue des accidents du travail, manifestement exagérée. — Voy. DEMEUR, II, pp. 466, 467.

(2) Sur l'évaluation de la perte d'un œil, voir *Revue*, 1908, p. 561, n° 18bis ; *id.*, p. 195, n° 2.

(3) Sur la question de procédure : PAND. B., vo *Exploit*, n° 36. — BELTJENS, *Code forestier*, art. 133, nos 4, 5, 12. — C. cass., 11 mai 1869, A. M. I. vo *Procès-verbal*, n° 6 — Voy. C. Liège, 5 juin 1907, C. cass., 22 juillet 1907 ; ci-dessus, vo *Droit de réquisition*, nos 1 et 2.

nistrative (1) — Trib. corr. Liège. 29 mars 1907, J. T., 660, Pand. pér., n° 714.

Voy. *Droit de réquisition*.

**Installations électriques.** — Voy. *Députation permanente*.

**Instruction des demandes en concession.** — 1. Les députations permanentes doivent se borner à enregistrer les demandes en concession et surseoir aux publications jusqu'à ce que les demandeurs aient justifié de l'existence de la mine ou tout au moins fourni des présomptions suffisantes à cet égard (2). — C. M., 7 juin 1907, J., t. X, p. 89.

(1) Sur la question de compétence : FUZIER-HERMAN, *vo Mines*, nos 1634, 1641, 1602, Pand. B., *vo mines*, nos 1464, 2190. — CRAHAY, *Des contraventions*, art. 556, n° 5. — C. M., avis des 8 et 9 mai 1891, A. M. III, *vis Acte de désobéissance, Danger, Ordre établi*, n° 3, *Réquisition, Surveillance administrative*, n° 1, *Suspension de l'exhaure*.

(2) Voy. C. M., 18 mars 1842, A. M. I, *vo Instruction des demandes en concession*, n° 1; *id.* 13 mars 1846, A. M. I, *vo Existence de la mine*, n° 2.

(A suivre).